



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Recueil des conditions administratives des examens du permis de conduire

[Février 2014]



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	20/01/2014	Version initiale
2	03/02/2014	Complément Cerfa 06

Affaire suivie par

Jean-Marc Malabave

Courriel : ddpp-ssr@bouches-du-rhone.gouv.fr

Rédacteurs

IPCSR et DPCSR 13

Ce document a pour but de vous aider dans l'accomplissement des démarches administratives et de vous permettre une meilleure compréhension des pratiques des inspecteurs du permis de conduire et du service sécurité routière.

Vous trouverez dans ce recueil les éléments nécessaires à la réalisation des démarches administratives liées au passage des épreuves du permis de conduire. Ces dispositions sont le reflet de la réglementation au jour de la parution du document. Il sera mis à jour en fonction des évolutions réglementaires. Cependant, je vous invite à vous rapprocher de nos services afin de vous renseigner sur l'état de la réglementation en vigueur.

Sommaire

1. DEMARCHES ADMINISTRATIVES	7
1.1 Modalités d'envoi	7
1.2 Enregistrement des demandes de permis de conduire CERFA 02	7
1.3 Validation par les services administratifs	9
1.4 Visites médicales	10
1.5 Candidats libres	10
1.6 Cerfa 06 et titre de conduite	11
1.7 Formations de 7h (AM, B96, A1)	12
1.8 Examens sur véhicules aménagés	13
1.9 Régularisations + suppression du code 01	13
1.10 ADR	13
1.11 Délais d'examen par catégorie	14
2. METHODE NATIONALE D'ATTRIBUTION	15
2.1 Indicateurs	15
2.2 Calendrier	15
2.3 Rôle du Comité Local de Suivi	15
2.4 Critères d'attribution des places hors MNA	16
3. DEFINITIONS	17
3.1 Accompagnateurs en examen	17
3.2 Définitions des inscriptions utilisées par les IPCSR sur les bordereaux	17
3.3 Annulation des examens	18
3.4 Absence d'un candidat	18
3.5 Interdictions diverses	18
4. BORDEREAUX	19
4.1 Rédaction du bordereau d'examen	19
4.2 Échanges de Places	19

4.3 Indices de présentation	20
5. ÉPREUVE THEORIQUE GENERALE (ETG)	21
5.1 Vérifications administratives	21
5.2 Convocations	22
5.3 Validité ETG	22
5.4 Demande de plusieurs catégories	22
5.5 Dispenses d'ETG	22
5.5.1 Sur présentation du titre	22
5.5.2 Sur présentation d'un dossier 02 avec ETG valide.	23
5.5.3 Pour les candidats initialement enregistrés dans les TOM	23
5.6 Cas particuliers	23
5.6.1 Invalidations et annulations judiciaires	23
5.6.2 ETG non francophone	24
5.7 Séance adaptée	24
6. ÉPREUVES PRATIQUES	25
6.1 Vérifications administratives relatives à l'épreuve pratique	25
6.2 Limitation jeune conducteur	26
6.2.1 AAC et A1	26
6.3 Conduite supervisée	26
6.4 A2 ou A	26
6.5 Véhicules d'examen	27
6.5.1 Assurance	27
6.5.2 Inscription sur le véhicule	27
6.5.3 Groupe léger	27
6.5.4 Groupe lourd	30

Annexes

Annexe 1 : Guide Précisant les modalités d'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire	33
Annexe 2 : Procédure et imprimé de demande de duplicata	34
Annexe 3 : Liste des documents justifiant le domicile	36
Annexe 4 : Liste des documents justifiant l'identité du candidat lors des épreuves et pour le cerfa 06	37
Annexe 5 : Candidats libres.....	38
Annexe 6 : Méthode Nationale d'Attribution des Places d'examen	40
Annexe 7 : Compte-rendu CLS du 25 octobre 2012.....	41
Annexe 8 : Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013	42
Annexe 9 : Caractéristiques des motos d'examen	43
Annexe 10 : La catégorie A2.....	44
Annexe 11 : La conduite d'une motocyclette légère.....	45
Annexe 12 : La conduite des tricycles à moteur	46
Annexe 13 : Dossier de Presse « Conduite accompagnée ».....	47
Annexe 14 : Note technique aux auto-écoles.....	48
Annexe 15 : Liste des centres d'examen théoriques et pratiques dans le département des Bouches-du-Rhône	49
Annexe 16 : CERFA 06	52

Qui fait quoi ?

La Préfecture : Bureau de la circulation routière

- Instruction des demandes et renouvellements des agréments des établissements de la conduite et de la sécurité routière et des centres de récupération de points.
- Instruction des demandes et renouvellements des autorisations d'enseigner.
- Organisation des visites médicales de la commission médicale primaire.
- Échanges des permis de conduire.
- Instruction de la délivrance du titre.
- Visites médicales.

Coordonnées : Préfecture des Bouches-du-Rhône/Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la circulation routière
66 bis rue Saint Sébastien
CS 30001
13259 Marseille cedex 06
Tel : +(33)4 84 35 40 00
Courriel : pref-circulation-routiere@bouches-du-rhone.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations : Service Sécurité Routière

- Enregistrement et modification des demandes de permis de conduire (référence « 02 »).
Dossiers d'examen de plus de 6 ans, changement de catégorie...
- Duplicata des dossiers d'examen et archivage des dossiers suite à la fermeture d'établissement.
- Gestion des dossiers d'examen de candidats absents.
- Répartition des places d'examen.
- Organisation des examens du permis de conduire, titres professionnels et régularisations.
- Police des examens
- ODSR (observatoire départemental de sécurité routière)

Coordonnées : Hôtel des Finances du Prado
DDPP 1^{er} étage
22, rue Borde
13008 Marseille
Tel : +(33)4 91 17 95 00, Fax +(33)4 91 25 96 89
Courriel : ddpp-ssr@bouches-du-rhone.gouv.fr

- Les jours et horaires d'ouverture pour les écoles de conduite : le lundi et jeudi de 8h30 à 11h 30.
- Les jours et horaires d'ouverture pour l'accueil du public : tous les matins de 8h30 à 11h 30.

Liens utiles

www.permisdeconduire.gouv.fr

www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

www.pro-permis-de-conduire.securite-routiere.gouv.fr

1. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

1.1 Modalités d'envoi

Toute demande de permis de conduire doit être accompagnée d'un bordereau d'envoi.

1.2 Enregistrement des demandes de permis de conduire CERFA 02

(cf. : ANNEXES)

Les Cerfa 02 doivent être imprimés en recto verso. L'enregistrement est conditionné aux exigences d'âge minimum requis pour la catégorie sollicitée (Ex : 16 ans révolus pour la catégorie B).

- Le cartouche coloré en haut à droite du Cerfa est réservé à l'administration.

1. Etat civil : Renseigner exactement et conformément à la pièce d'identité

- Le nom de naissance, les prénoms, le nom d'épouse et / ou le nom d'usage
- La date de naissance,
- La commune et le département de naissance (si l'usager est né dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger le cartouche "département" n'est pas renseigné),
- L'adresse complète du lieu de résidence.

2. Catégorie de permis demandée : (une seule catégorie par demande sauf retour au permis).

- Pour les candidats au permis A, en accès direct il faut être âgé d'au moins 24 ans lors de la première épreuve pratique (hors circulation). Autrement la catégorie demandée sera le A2.
- Pour les catégories C1 et C1E, il faut être âgé d'au moins 18 ans et détenir la catégorie B (et C1 pour le C1E).
- Pour la catégorie C, il faut être âgé de 21 ans et détenir la catégorie B. (Cette catégorie peut être accessible à partir de 18 ans si formation professionnelle longue (Ex. : CAP, Titre Professionnel...))
- Pour la catégorie CE, il faut être âgé de 21 ans et détenir les catégories B et C. (Cette catégorie peut être accessible à partir de 18 ans si formation professionnelle longue (Ex. : CAP, Titre Professionnel...))
- Pour la catégorie D, il faut être âgé de 24 ans (sans formation professionnelle) ou de 21 ans (si formation professionnelle) et détenir la catégorie B
- Pour les catégories D1 et D1E, il faut être âgé de 21 ans et détenir la catégorie B (et D1 pour la catégorie D1E)
- Pour la catégorie DE, il faut être âgé de 24 ans (sans formation professionnelle) ou de 21 ans (si formation professionnelle) et détenir les catégories B et D

3. Catégorie(s) déjà obtenue (s) :

- Le candidat coche toutes les catégories déjà obtenues et mentionne la date de l'obtention de la dernière catégorie.

4. Cadre concernant le candidat :

- **Sur la partie gauche du questionnaire**, le candidat doit répondre par l'affirmative ou la négative à différentes questions d'ordre administratif ou technique. Un candidat présentant un handicap physique déclarant devoir conduire un véhicule aménagé en fonction de son handicap, coche la réponse "oui", ainsi que la case correspondant à la catégorie de permis sollicitée.

(Il est à noter que s'il coche la case "non" à la question : "le candidat déclare comprendre et lire couramment le français ?", il conviendra de le diriger vers la méthode audiovisuelle d'interrogation sur les connaissances du code de la route, réservée aux candidats maîtrisant mal la langue française)

- **Sur la partie droite du questionnaire** sont regroupés les cas concernant l'état physique du candidat. Si une réponse "Oui" est cochée, le candidat sera soumis à un examen médical préalable. Cette obligation ne concerne pas les candidats porteurs d'un dispositif de correction de la vision. Pour de plus amples informations, contacter le bureau de l'éducation routière.

5. Signature

- **Le candidat doit signer l'imprimé** en renseignant le lieu et la date.
- Concernant **les candidats mineurs non émancipés**, l'autorisation parentale doit être entièrement renseignée : nom, prénom, date de naissance, adresse. Vous veillerez à rayer les mentions inutiles pour confirmer l'autorité (père, mère, tuteur, représentant légal) qui a la garde du candidat. La présente déclaration doit être signée avec le lieu et la date.

6. Une photo d'identité (ISO/IEC 19794-5-2005) non scannée, de face, tête nue.

Cette photo doit être collée à l'adhésif double-face sans déborder du cadre interne et sans agrafe.

7. Pièces justificatives à joindre à la demande.

A/ Identité (arrêté du 19 janvier 2012)

La liste des justificatifs d'identité est listée en **ANNEXE**.

Le candidat devra présenter également un document émanant des services préfectoraux attestant qu'il n'est pas en situation irrégulière et qu'il a sa résidence normale en France au sens de l'article R.222-1 du Code de la route. Tous les titres de séjour confèrent la résidence normale en France à l'exception des cartes de séjour temporaire "étudiant ou "étudiant-élève", "travailleur saisonnier" ou "saisonnier", des autorisations provisoires de séjour (APS) et des récépissés de demande de titre de séjour ou de demande d'asile (à condition qu'ils n'aient pas été précédés par la délivrance d'un titre conférant la résidence normale).

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 fixant la liste des titres permettant aux candidats aux épreuves du permis de conduire de justifier de leur identité, s'applique aux épreuves théoriques et pratiques des titres professionnels et dans les cursus CAP et Bac Pro.

L'article 1er de l'arrêté précité dispose que "Les candidats aux examens du permis de conduire doivent présenter, afin de justifier de leur identité, l'un des titres suivants : [...]." Cet article ne fait pas de distinction entre les candidats, les épreuves ou les modalités d'obtention du permis de conduire.

B/ Titre obtenu

- La photocopie recto/verso du permis de conduire pour les catégories déjà obtenues en France.
- Si le candidat possède déjà un permis étranger qui n'est plus échangeable, il doit repasser l'Épreuve Théorique Générale (ETG) et la pratique. Il est exonéré des 20 heures minimum obligatoires de conduite, si la photocopie recto verso du permis de conduire étranger, accompagné de la traduction établie par un interprète assermenté sont jointes au dossier.
- Les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans l'espace économique européen doivent fournir la photocopie recto verso de leur titre pour s'inscrire à une autre catégorie de permis.

C/ Journée défense et citoyenneté (JDC)

- Pour les candidats âgés de 16 à 18 ans non révolus, fournir la copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC, antérieurement JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption.
- Pour les candidats âgés de 18 ans révolus à 25 ans non révolus, fournir la copie du certificat individuel de participation à la JDC ou la convocation d'appel à la JDC ou de l'attestation individuelle d'exemption.
- À partir de 25 ans révolus, aucun des justificatifs mentionnés ci-dessus n'est exigible.
- Les candidats à la catégorie AM, âgés de 14 à 16 ans non révolus, sont dispensés de la présentation de ces justificatifs.

D/ Décision annulation ou invalidation (pour les dossiers enregistrés avant décembre 2010 ne comportant pas la fiche d'information « exempté de livret », les candidats doivent passer ETG + pratique)

- Les pièces justificatives de la décision de suspension administrative ou judiciaire, de l'annulation du permis de conduire ou de l'interdiction de se présenter à l'examen.
- Dans tous les cas le service de l'enregistrement édite un relevé d'informations qui est obligatoirement annexé à la demande de permis de conduire.
- La demande de permis de conduire (Cerfa 02) peut concerner plusieurs catégories, seulement si le candidat dispensé d'épreuve pratique en était titulaire avant son invalidation ou annulation judiciaire.
- En cas d'annulation judiciaire, la demande de permis de conduire ne peut être enregistrée que le lendemain de la date à laquelle l'intéressé est autorisé à repasser son permis de conduire.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera refusé.

1.3 Validation par les services administratifs

Le Cerfa 02 de demande de permis de conduire est validé par apposition du cachet du service des enregistrements et l'attribution d'un Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH). La validité du NEPH (primata) est limitée à 6 ans (jusqu'à la fin du mois de la date d'enregistrement). Au-delà de cette période, le dossier 02 doit être obligatoirement ré-immatriculé, et ce, afin que le candidat figure à nouveau dans le Fichier National des Permis de Conduire (FNPC).

1.4 Visites médicales

Toute modification apportée au certificat médical, au relevé d'information (invalidation ou annulation) et au Cerfa 02 de demande de permis de conduire pour les cases impliquant une visite médicale obligatoire doit être validée, par apposition du cachet du service des enregistrements à proximité de la rectification.

Dans le cas contraire, l'examen ne pourra avoir lieu.

La validité administrative des certificats médicaux est limitée à deux ans.

cf. site internet : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr cliquez ensuite sur l'onglet Démarches administratives, puis Permis de conduire.

Préalablement au passage des examens du permis de conduire, un avis de la commission médicale est obligatoire pour tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à 1 mois pour des motifs liés à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, et pour les invalidations-annulations en raison d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Par ailleurs, certains renseignements portés sur le 02 : handicap, régularisation, infirmité..., impliquent une visite médicale préalable obligatoire qui peut être réalisée par un médecin agréé en cabinet.

La demande d'extension d'un permis pour la catégorie BE ou le groupe lourd nécessite une visite médicale qui peut être réalisée par un médecin agréé, éditée par la préfecture.

Les visites médicales du groupe 1 (léger) et 2 (lourd) sont acceptées pour le permis BE.

Lorsqu'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière a connaissance, ou constate, que l'état physique d'un candidat est incompatible avec l'obtention du permis, il demande au préfet (lettre T) une visite médicale. Dans ce cas-là, le candidat doit prendre rendez-vous avec un médecin agréé en cabinet. Il devra ensuite transmettre l'avis du médecin au service des Primata de la Préfecture rue Saint Sébastien dans le cas d'un résultat favorable et à la section enregistrement/répartition dans le cas d'un résultat défavorable.

Si la visite médicale est périmée, examen sous réserve.

En l'absence de visite médicale, l'examen ne pourra avoir lieu.

1.5 Candidats libres

(cf. : ANNEXES)

Conformément à la circulaire n°2006-3 du 13 janvier 2006 relative à la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis du conduire, le délai de convocation d'un candidat libre à l'examen pratique de la conduite (permis B) ou à l'examen théorique est de 8 mois au plus tôt à compter de la date de dépôt du dossier complet, à la section Enregistrement et Répartition de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP 13).

Pièces à fournir :

- Une lettre de demande de passage de votre permis en candidat libre;
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur pour la convocation
- Une demande de permis de conduire (Cerfa 02) renseignée, signée et accompagnée des photocopies des

justificatifs nécessaires.

Le jour de l'examen, le candidat doit obligatoirement :

- Être accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule présenté.
- Utiliser un véhicule spécialement équipé (à l'exception des motocyclettes) comportant notamment : une double commande de frein et d'embrayage, 2 rétroviseurs intérieurs et 2 rétroviseurs latéraux réglés pour le conducteur et l'accompagnateur.
- Fournir une enveloppe format A5, timbrée au tarif en vigueur, pour l'envoi du résultat.
- Souscrire une assurance spéciale pour conduire le jour de l'examen.
L'attestation d'assurance originale doit être présentée à l'expert.

L'attestation d'assurance doit comporter obligatoirement :

- La raison sociale de la société d'assurance
- Le nom et le prénom du candidat bénéficiant de la police d'assurance
- Le numéro d'immatriculation du véhicule couvert et de sa remorque, le cas échéant
- La date de l'examen, en référence à la convocation individuelle du candidat
- Le type d'assurance (couverture de l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers à l'occasion de l'examen)
- Le cachet et la signature du représentant de la société d'assurance.

Les établissements de la conduite agréés pour l'enseignement de la conduite automobile ne peuvent pas louer leur véhicule à moteur dans le cadre de cet examen.

Par ailleurs, la conduite accompagnée ne peut être réalisée en apprentissage libre. Seuls, les EECA agréés sont habilités à valider les AFFI.

1.6 Cerfa 06 et titre de conduite

(cf. : ANNEXE 16)

Le candidat vient de réussir à l'examen. L'Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière (IPCSR) lui a envoyé, avec l'enveloppe fournie, un exemplaire de son permis de conduire provisoire (CEPC) d'une **durée de validité de 4 mois** sur le territoire national.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, la demande de permis de conduire par inscription à l'examen doit comporter le CERFA référence 06 n° 14948*01 et le formulaire réglementaire CERFA référence 02 n° 14866*01 lors :

- de l'épreuve pratique en circulation ;
- de l'épreuve théorique générale lorsque les candidats bénéficient des dispositions définies au R224-20 du Code de la route. (Retour au permis suite à invalidation)

La mise en place du permis de conduire aux normes européennes, repose sur un processus de numérisation de trois documents : le CERFA 06, la pièce d'identité et le justificatif de domicile (ainsi que l'attestation d'hébergement et la pièce d'identité de l'hébergeur le cas échéant).

Afin d'éviter le rejet des dossiers de primatas et d'extensions, il est **vivement recommandé de remplir le CERFA 06 en ligne (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) et de l'éditer impérativement en couleur.** L'adresse

figurant sur ce document doit être identique à celle inscrite sur le justificatif de domicile. De plus, la pièce d'identité et le justificatif de domicile doivent obligatoirement être photocopiés sur une feuille format A4 et être parfaitement lisibles pour permettre leur numérisation. Enfin, la photographie doit respecter absolument les mêmes normes que celles apposées sur les documents officiels (format 35x45mm, fond neutre et clair, pas de signe distinctif, visage dégagé, centré de face et sans expression).

Afin de limiter les délais de traitement, il est fortement recommandé de remettre le CERFA 06 ainsi que les pièces à fournir à l'inspecteur lors de l'examen. Il reste toutefois possible pour les écoles de conduite ou les candidats de transmettre ces documents accompagnés d'une copie du CEPC par voie postale aux services préfectoraux postérieurement à l'examen à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches du Rhône
DRLP/BCR/Primatas
66 B rue Saint Sébastien
CS 30001
13259 Marseille Cedex 06

L'instruction de la demande du permis de conduire ne pourra avoir lieu que si le CERFA 06 accompagné des pièces justificatives a été réceptionné par le bureau de la circulation routière de la préfecture.

Il convient de noter que dans le cadre des dossiers d'extension du permis de conduire, le permis original devra être obligatoirement joint aux pièces ci dessus mentionnées.

Suivi de l'édition du titre :

Concernant le suivi de l'édition du titre, l'ANTS a mis le numéro suivant à disposition du public : 0810 901 401. Le coût est celui d'un appel local et l'accueil téléphonique est réalisé du lundi au vendredi de 7h45 à 20h et de 8h à 17h le samedi.

Le titre définitif sera envoyé par l'Imprimerie Nationale.

A défaut de réception du titre dans un délai de 75 jours après la date d'examen, le candidat est invité à prendre contact avec l'ANTS.

En cas d'anomalie constatée, le candidat devra se rapprocher de la préfecture par mail à l'adresse suivante :

pref-circulation-routiere@bouches-du-rhone.gouv.fr

1.7 Formations de 7h (AM, B96, A1)

Pour le AM et B96, vous disposerez des informations nécessaires à la délivrance du titre sur le site internet de la préfecture :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire/Formations-B96-et-AM>

Par ailleurs, la formation de 7 h dispensée dans le cadre de la catégorie A1 ne donne pas lieu à la délivrance d'un titre. Cette attestation ne doit pas être transmise en préfecture. Il incombe à l'usager de la conserver et de la présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

1.8 Examens sur véhicules aménagés

L'école de conduite devra contacter le bureau éducation routière avant tout passage de l'épreuve pratique afin de définir les modalités de l'examen.

Pour information, l'examen se déroule généralement en 2 parties :

- vérification de la compatibilité des aménagements au handicap du candidat et apposition des codes restrictifs.
- Déroulement de l'épreuve pratique de 35 minutes.

En fonction du handicap, l'examen se déroulera sur 1 ou 2 unités. (Pour plus de précisions, se rapprocher du bureau éducation routière).

1.9 Régularisations + suppression du code 01

(Cas particulier)

La régularisation d'une catégorie de permis de conduire est une épreuve différente d'un examen traditionnel. En effet, l'expert ne vérifie que la compétence technique du candidat et son aptitude à utiliser les commandes et accessoires du véhicule.

Cette procédure intervient dans trois cas :

- Un titulaire d'un permis de conduire avec la mention restrictive 78 (Limité aux véhicules sans pédales d'embrayage ou sans commande d'embrayage pour les véhicules de la catégorie A ou la sous-catégorie A1) qui souhaite lever cette restriction.
- Lorsque certaines affections ou handicaps particuliers ne permettent plus à un conducteur déjà détenteur du permis de conduire de circuler avec un véhicule de série « traditionnel ». Dans ce cas, le véhicule doit disposer de commandes et/ou accessoires adaptés au candidat, lui permettant de se déplacer commodément dans toutes les situations. Le candidat doit, en outre, être détenteur d'un certificat médical établi par la commission primaire de la préfecture attestant de son aptitude physique à conduire un véhicule automobile.
- pour ôter un aménagement suite à une réadaptation fonctionnelle sauf pour la suppression du code 01.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser au bureau de l'éducation routière.

Pour la suppression du code 01, le candidat devra s'adresser à un médecin agréé et déposer ensuite un dossier de renouvellement de titre, CERFA 06, et l'adresser au Bureau de la circulation de la Préfecture.

1.10 ADR

La mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat à l'examen théorique suppose la fourniture préalable d'enveloppes par les différents intervenants (établissement d'enseignement de la conduite, candidats individuels et/ou en situation de retour au droit à conduire).

Pour la réception de ses documents (dossier CERFA 02, bordaux...) **chaque établissement** doit fournir à l'expert, au moment de la remise du bordereau de convocation et des dossiers, une enveloppe **au format C4 (229 x 334 mm) minimum, libellée à son adresse** selon les règles en vigueur. L'attention des établissements devra être appelée sur la nécessité de vérifier que cette enveloppe est **suffisamment affranchie pour en garantir le bon acheminement**.

Afin de faciliter le bon acheminement de son résultat par voie postale, **chaque candidat individuel ou en situation de retour au droit à conduire** doit joindre au dossier CERFA 02 une enveloppe **format C4 minimum (229 x 334 mm) libellée à son adresse** selon les règles en vigueur **et suffisamment affranchie pour en garantir le bon acheminement.**

L'absence d'enveloppe pour l'établissement n'entraîne pas le report de l'examen. L'IPCSR examine tous les candidats et transmet l'ensemble des documents au délégué à l'Education Routière. La transmission des résultats ne pourra alors avoir lieu qu'après réception des documents par le délégué.

L'absence d'enveloppe pour un candidat individuel, ou en situation de retour au droit à conduire, au moment du passage de son examen implique le report de ce dernier. Le candidat dispose cependant du délai consacré à la phase d'enregistrement des candidats dans l'application informatique pour produire une enveloppe conforme et accéder ainsi à l'examen. Dans le cas contraire, il sera excusé, selon la procédure habituelle, par l'IPCSR.

1.11 Délais d'examen par catégorie

Catégorie	A1 B1	B	B AAC	BE	A2	A	C1, C1E	C, CE D1, D1E	D, DE FIMO(*)	D, DE
Age ETG	16 ans	17 ans	16 ans	-	17 ans	-	-	-	-	-
Age pratique	16 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	24 ans	18 ans	21 ans	21 ans	24 ans

(*) Le candidat a coché la case « FIMO » sur le dossier CERFA n°14866*01. Il n'a pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, il s'engage à suivre la FIMO dans un délai inférieur à 1 an suivant la date de réussite à l'épreuve en circulation.

Respect des délais de présentation réglementaires :

Après une réussite (épreuve théorique ou pratique)	2 jours (date à date) <u>Exemple</u> : un candidat réussit l'ETG le lundi 4 février 2013, il peut se présenter à l'épreuve pratique à partir du mercredi 6 février 2013.
Après un échec (épreuve théorique ou pratique)	1 semaine (date à date) <u>Exemple</u> : un candidat échoue à l'ETG le lundi 4 février 2013, il ne peut se présenter à l'ETG avant le lundi 11 février 2013.
Durée de validité de l'épreuve hors circulation des catégories A1, A2, A et BE	3 ans (date à date), et/ou 5 épreuves pratiques
Durée de validité de l'épreuve hors circulation des catégories C1, C1E, C, CE, D et DE	1 an (date à date), et/ou 3 épreuves pratiques

2. METHODE NATIONALE D'ATTRIBUTION

Le dispositif d'attribution de places d'examen s'appuie sur l'activité réelle « examens des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux. Cette activité, pour chaque catégorie d'épreuves, est définie par les indicateurs suivants :

2.1 Indicateurs

Une population de référence prenant en compte :

- pour l'épreuve théorique générale (ETG), **le nombre total de reçus quel que soit le rang de passage**, chaque mois, à cette épreuve ;
- pour les épreuves pratiques, **le nombre de candidats examinés en première présentation**, chaque mois, par catégorie. Concernant les 2 roues et les poids lourds, il s'agit **des candidats examinés en première présentation plateau**.

Une période de référence

Obtenu par une moyenne annuelle basée sur une période couvrant M-1 à M-12 pour le mois M afin de déterminer le coefficient de M+2.

2.2 Calendrier

Les convocations d'examen

Avant le 25 du mois, soit dès la fin de l'élaboration de la répartition, les convocations sont disponibles sur le serveur.

Les coefficients d'attribution

Avant le 26 du mois sur le serveur, les coefficients d'attribution, les moyennes ainsi que les droits en places pour le mois +1 sont transmis aux établissements d'enseignement.

Les réservations

Le 1^{er} à minuit sur le serveur, obligation de transmettre au bureau de la répartition les réservations pour le mois suivant qui est le mois d'attribution des places. Si une telle démarche n'est pas opérée, il est considéré que l'établissement d'enseignement n'a pas de demande.

Par ailleurs, l'établissement d'enseignement de la conduite fait connaître, à cette occasion, les éléments qu'il souhaite voir pris en compte dans l'ordonnancement de ses convocations, qui doivent être **essentiellement relatifs aux jours de fermeture de leur établissement**.

2.3 Rôle du Comité Local de Suivi

Réuni tous les trois mois, le comité local de suivi (CLS) de la méthode d'attribution des places d'examens gère localement certaines situations relatives au département (difficultés concernant les permis spécifiques et/ou les conditions climatiques, étude attentive des problèmes particuliers rencontrés par un établissement

d'enseignement, suivi des places perdues...). Il définit les critères pour redistribuer les places restituées et suit la mise en application.

Les établissements de la conduite peuvent saisir par écrit le CLS au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. L'argumentaire devra être adressé au délégué à l'éducation routière, qui les transmettra aux organisations syndicales.

2.4 Critères d'attribution des places hors MNA

(cf. : ANNEXES)

Les critères d'attribution ont été validés lors du CLS du jeudi 25 octobre 2012 :

1- Report des examens annulés par journée ou demi-journée

2- Attribution des places CLS

3- Attribution des tampons « Pratique »

En ce qui concerne les tampons « Pratique » le compte rendu du CLS du mois d'avril 2012 précisait que le service sécurité routière rendrait les places tampons « Pratiques » dans la limite des places disponibles, au plus tôt à M+2.

Par ailleurs, dans le but d'encadrer certaines dérives le CLS du mois de juillet a décidé d'appliquer aux tampons « Pratique » la règle ci-dessous :

a- Si le total des demandes de places dites tampons « Pratique » est supérieur à deux par mois et par agrément, ces attributions seront limitées à 10% (arrondi au chiffre supérieur) des droits de l'école de conduite pour le mois en cours.

b- La place tampon « Pratique » devra être demandée dans les deux mois suivant la réussite du candidat.

4- Choix des écoles de conduite potentiellement bénéficiaires en fonction de :

taux première présentation présentée – taux de réussite $\leq 0,1$

5- Attribution des places disponibles, en fonction des maximums déterminés tenant compte de la taille de l'EECA, de ses restitutions et d'éventuels non honorés.

A- L'attribution des places suivant l'ordre établi est réalisée en fonction des demandes

B- La priorité est donnée aux EECA demandeurs, et sélectionnés, du centre où existent les options

C- Lorsque tous les EECA demandeurs et sélectionnés d'un centre ont été fournis, l'attribution des places restantes sera effectuée au bénéfice d'autres EECA sélectionnés et demandeurs mais appartenant à un autre centre

6- Envoi de la liste des EECA potentiellement bénéficiaires ainsi que la liste des options attribuées par messagerie électronique

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2013 est expérimenté un dispositif d'attribution de places d'examens pour les établissements d'enseignement de la conduite signataires d'une convention avec une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public. Les informations nécessaires à l'obtention de ces places ont été diffusées au mois de juillet 2013 néanmoins, le service sécurité routière reste à votre disposition pour toutes demandes d'informations complémentaires.

3. DEFINITIONS

3.1 Accompagnateurs en examen

Un accompagnateur, en lien avec l'établissement, titulaire de la catégorie de permis auquel il assiste, doit être présent pendant tout le déroulement de l'épreuve. De plus, si l'établissement a signé la Charte du permis à un euro par jour, l'accompagnateur doit être titulaire du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER), avec la mention correspondant à la catégorie présentée.

L'accompagnateur vérifie l'ensemble des conditions préalables avant de remettre les documents à l'expert et établit l'ordre de passage. À la demande de l'expert, il supplée le candidat en cas de nécessité.

Dans le cas où, le temps imparti à l'établissement ne permet pas d'examiner l'ensemble des candidats (panne, intempéries...), l'accompagnateur détermine le ou les candidats qu'il n'est pas possible d'examiner.

Il fera preuve d'une totale neutralité à l'égard de la prestation du candidat et des décisions de l'expert.

Outre l'expert et l'accompagnateur, peuvent assister aux épreuves après en avoir informé le candidat évalué :

- Un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dans le cadre de la formation initiale ou continue des experts ;
- Un délégué à l'éducation routière, dans le cadre du contrôle hiérarchique des experts ou de leur formation initiale ou continue ;
- Toute autre personne, désignée par le ministre en charge de la sécurité routière ou par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et pour laquelle la présence aux examens revêt un intérêt professionnel ;
- Un élève préparant le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER), sur présentation de son livret d'apprentissage.

Ces personnes autorisées à assister aux épreuves n'interviennent en aucune manière dans le déroulement de l'épreuve ou dans la détermination de son résultat.

3.2 Définitions des inscriptions utilisées par les IPCSR sur les bordereaux

- candidat absent excusé (ABS EXC) : candidat absent dont le moniteur remet à l'inspecteur, au moment de l'examen :
 - un certificat médical,
 - ou une convocation émanant d'une autorité militaire,
 - ou une convocation à un autre examen.(Dans un de ces trois cas, le dossier 02 sera rendu au candidat)
- candidat absent non excusé (ABS NON EXC) : candidat absent et dont le moniteur ne présente aucun des trois documents identifiés ci-dessus ; Le dossier est transmis à la DDPP au bureau ER. Il faudra un justificatif d'absence + une enveloppe timbrée et libellée à l'adresse du candidat pour le retour du 02
- candidat excusé (EXC) : candidat ne présentant pas :
 - de pièce d'identité recevable.
 - de livret AAC s'il a choisi cette filière (ou en l'absence d'additif si dossier 02 enregistré après

janvier 2010).

Ce peut être aussi un candidat dont le modèle 02 comporte des incohérences (candidat non recevable).

- place Non Honorée (NH) : place attribuée, mais sans dossier présenté ou candidat absent dont le modèle 02 présenté n'est pas recevable.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le motif est porté sur le bordereau d'examen et non sur le dossier 02.

3.3 Annulation des examens

(cf. : Annexe)

Lorsque les intempéries sont de nature à mettre en cause la sécurité des usagers et des agents du service public des examens du permis de conduire, ou à empêcher le déroulement normal des épreuves, les examens sont annulés par l'expert.

La décision d'annulation peut être prise par le préfet ou à l'initiative de l'expert au regard des conditions locales particulières, après recueil de l'avis de l'accompagnateur.

Les examens peuvent être annulés pour tout ou partie du département ou de la session.

Dans le cas où, le temps imparti à l'établissement ne permet pas d'examiner l'ensemble des candidats (panne, intempéries...), l'accompagnateur détermine le ou les candidats qu'il n'est pas possible d'examiner.

Quand au moins deux IPCSR sont présents sur le centre d'examen, ils doivent se concerter et prendre une décision commune.

Dans ce cas, les bordereaux d'examen doivent être remis aux inspecteurs dans les meilleurs délais pour permettre la saisie des examens annulés. L'IPCSR transmettra ensuite la liste des examens annulés au bureau ER qui organisera les reports selon les critères du CR CLS 2012-10.

3.4 Absence d'un candidat

Lorsque le représentant de l'école de conduite présente à l'inspecteur, en même temps que le bordereau, une des trois autorisations d'absence officielle citées au paragraphe 3.2 ci-dessus, le Cerfa 02 est rendu par l'IPCSR après notation de la mention ABSEXC sur ce dernier ainsi que sur le bordereau.

La pièce justificative est conservée par l'IPCSR et jointe au bordereau à destination du délégué.

En revanche, si aucun des trois documents n'est fourni, la mention ABS NON EXC est portée sur le Cerfa 02 et le bordereau. Le dossier du candidat sera alors conservé par l'IPCSR et envoyé au délégué.

Le Cerfa 02 ne sera renvoyé au candidat qu'après réception d'une lettre ou d'un justificatif d'absence accompagné d'une enveloppe timbrée, libellée à son adresse.

3.5 Interdictions diverses

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule d'examen. Cette interdiction est également valable à ses abords immédiats lors des épreuves hors circulation. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode « silencieux ».

A l'exclusion des données relevées par les chronotachygraphes ou les dispositifs de géo-localisation équipant les véhicules du groupe lourd, qui ne peuvent être neutralisés, **tout enregistrement de l'examen est interdit.**

4. BORDEREAUX

4.1 Rédaction du bordereau d'examen

Les bordereaux permettent la saisie des résultats d'examens et par conséquent l'alimentation des populations de référence. Les anciens modèles pour les examens pratiques ne sont plus acceptés depuis le 1^{er} mars 2012.

Pour rappel, les bordereaux sont de couleur :

- Noir pour les examens théoriques,
- Rouge pour les examens théoriques oraux, (= non francophones,...)
- Vert pour les examens pratiques.

Ils doivent être dûment renseignés avant la présentation aux inspecteurs du permis de conduire et doivent comporter :

- L'identité des candidats (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, catégorie sollicitée, filière (CA ou CS), numéro NEPH et indice de présentation),
- Le cachet et le numéro d'agrément de l'établissement,
- Le centre d'examen et le groupe de permis (A, B, GL),
- Le nombre d'unité ainsi que la date et l'heure de la convocation,
- Le numéro de convocation et le numéro de clef.

L'expert s'assure de la présence de tous les Cerfa 02, (y compris lors d'un échange de place), de la concordance numérique entre le nombre de candidats inscrits et le nombre de places attribuées à l'établissement par le service chargé de la répartition des places d'examen.

Si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de places attribuées, le représentant de l'établissement désigne le ou les candidats qui ne pourront être examinés, modifie le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.

Lorsque la concordance numérique est validée, l'expert clôture le bordereau et note son nom dans la case dédiée à cet effet.

En l'absence de bordereau, l'examen ne pourra avoir lieu.

4.2 Échanges de Places

Les échanges de places entre établissements de la conduite sont autorisés sans limites. Cependant, la saisie des résultats sera effectuée sur le numéro de l'établissement initialement convoqué.

En cas d'échange, le nom de l'établissement receveur ainsi que le nombre de places échangées sera inscrit sur le bordereau d'examen. De plus, les Cerfa 02 de tous les candidats doivent être remis à l'IPCSR en même temps que le bordereau d'examen par un représentant de l'auto-école convoquée.

4.3 Indices de présentation

EPREUVE THEORIQUE	EPREUVE PRATIQUE
<p>Catégorie de permis : A1, A, B1, B, C.....</p> <p>1^{ère} ou N^{ième} présentation (chiffre arabe) : B₁, B₂, B₃...</p> <p>Le candidat ayant satisfait à cette épreuve est admissible à l'épreuve pratique. Cette admissibilité est valable pour trois ans et/ou 5 présentations à l'épreuve pratique.</p>	<p>Catégorie de permis : A1, A, B1, B, C.....</p> <p>1^{ère} ou N^{ième} présentation (chiffre romain) : B_{1-I}, B_{1-II}, B_{1-III}...</p>
<p><u>Exemple</u> :</p> <p>B₀ pour une dispense d'ETG B₁ pour 1^{ère} présentation théorique B₂ pour 2^{ème} présentation théorique B₃ pour 3^{ème} présentation théorique B_N pour la N^{ième} présentation théorique</p>	<p><u>Exemple</u>: admissible à la 3^{ème} présentation ETG : B_{3-I} pour 1^{ère} présentation pratique B_{3-II} pour 2^{ème} présentation pratique B_{3-III} pour 3^{ème} présentation pratique B_{3-IV} pour 4^{ème} présentation pratique B_{3-V} pour 5^{ème} présentation pratique</p> <p>(Pour la moto et le groupe lourd, le plateau favorable et l'épreuve pratique consécutive portent le même indice (considéré pour une seule épreuve)).</p> <p>En cas d'échec à la 5^{ème} épreuve pratique, le candidat doit subir à nouveau l'épreuve théorique (perte de l'admissibilité)</p>
<p>Après que le candidat ait satisfait une première fois à l'ETG et échoué à 5 présentations successives à l'épreuve pratique ou dépassé le délai de 3 ans, la comptabilité se fait après une barre de fraction.</p> <p><u>Exemple</u>: admissible la première fois à la 3^{ème} présentation ETG</p> <p>B_{3/1} pour la première présentation B_{3/2} pour la 2^{ème} présentation B_{3/N} pour la N^{ième} présentation</p>	<p>Le candidat ayant satisfait de nouveau à cette épreuve est admissible à l'épreuve pratique. Dans cette éventualité, les présentations pratiques se cumulent aux précédentes.</p> <p><u>Exemple</u> : Un candidat passe une première fois l'ETG et est admissible à la 3^{ème} présentation, puis effectue 5 pratiques (toutes défavorables) et est à nouveau admissible à la 2^{ème} présentation :</p> <p>B_{3/2-VI} pour la 6^{ème} pratique B_{3/2-VII} pour la 7^{ème} pratique B_{3/2-VIII} pour la 8^{ème} pratique</p>

5. ÉPREUVE THEORIQUE GENERALE (ETG)

5.1 Vérifications administratives

CAS	Candidat présent
02 + de 6 ans	EXCUSE / (ou Place Non Honorée, si candidat absent). 02 conservé par l'IPCSR.
Absence du tampon de la date d'enregistrement (sur le recto ou le verso du 02, suivant modèle)	EXCUSE / (ou Place Non Honorée, si candidat absent). 02 conservé par l'IPCSR.
Absence de NEPH ou sans validation préfectorale	EXCUSE / (ou Place Non Honorée, si candidat absent) 02 conservé par l'IPCSR.
Absence d'enregistrement	Place Non Honorée. Dossier 02 rendu à l'école de conduite.
Pas de 2^{ème} feuillet sur un 02 complet.	EXCUSE / Place Non Honorée. Dossier 02 rendu à l'école de conduite.
Deuxième feuillet non tamponné par les services d'enregistrement	EXAMINE / Date et indice de présentation noté sur le 2 ^{ème} feuillet.
État civil mal orthographié	EXAMINE / Rectification candidat, 02 et CEPC conservés par IPCSR
Erreur sur la catégorie sollicitée (sous réserve des conditions d'âge)	EXAMINE / Rectification candidat, 02 et CEPC conservés par IPCSR
Erreur sur la filière sollicitée (sous réserve des conditions d'âge)	EXAMINE / Rectification candidat, 02 et CEPC conservés par IPCSR
Absence de photographie	EXCUSE Dossier 02 rendu au candidat
Photographie non oblitérée	EXAMINE 02 et CEPC conservés par IPCSR
Absence d'autorisation parentale	EXCUSE Dossier 02 rendu au candidat
Absence de visite médicale	EXCUSE + lettre T 02 conservé par IPCSR
Visite médicale périmée	EXAMINE + lettre T 02 et CEPC conservés par IPCSR
Délais ou âge non respectés	EXCUSE / (ou Place Non Honorée, si candidat absent) Dossier 02 rendu au candidat
Absence de pièce d'identité valable (voir liste des pièces justificatives d'identité recevables)	EXCUSE = candidat non examinable Dossier 02 rendu au candidat
Duplicata non validé par le bureau ER	EXCUSE 02 conservé par l'IPCSR
Absence du relevé d'information original (invalidation ou annulation) sauf pour les dossiers avant décembre 2010	EXCUSE / (ou Place Non Honorée, si candidat absent) 02 conservé par IPCSR
Non concordance du relevé d'informations	EXAMINE 02 et CEPC conservés par IPCSR
NEPH erroné	EXAMINE (si pas de blocage informatique en ETG) Dossier 02 conservé par IPCSR

5.2 Convocations

L'ordre de passage des établissements de la conduite aux séances théoriques est aléatoire. L'école de conduite doit informer ses candidats qu'un temps d'attente de 30 minutes minimum après l'appel de l'établissement est requis. Il est nécessaire qu'un représentant de l'établissement soit présent à l'appel et à la sortie des candidats. Les candidats sont sous la responsabilité de l'établissement. La validité de l'ETG est de 3 ans ou 5 épreuves pratiques.

5.3 Validité ETG

Le bénéfice de l'ETG reste acquis en cas de changement de filière de formation, de changement de catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire.

Un candidat ne peut en aucun cas être examiné en E.T.G. alors qu'il bénéficie encore de la validité de cette épreuve par réussite à un examen précédent ou par dispense. Aucune anticipation sur la perte de la validité n'est autorisée.

5.4 Demande de plusieurs catégories

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs catégories en ETG, une seule place sera comptabilisée, même en présence de plusieurs dossiers. Le tampon ne sera apposé que sur un seul dossier 02.

5.5 Dispenses d'ETG

5.5.1 Sur présentation du titre

Sont dispensés de l'épreuve théorique générale, pour 5 présentations par catégorie à l'épreuve pratique, les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou d'un permis délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen depuis 5 ans au plus.

Liste des pays, autres que la France, de l'Union européenne :

Allemagne (D), Autriche (A), Belgique (B), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), Danemark (DK), Espagne (E), Estonie (EST), Finlande (FIN), Grèce (GR), Hongrie (H), Irlande (IRL), Italie (I), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (L), Malte (M), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (P), République Tchèque (CZ), Roumanie (RO), Royaume-Uni (UK), Slovaquie (SK), Slovénie (SLO), Suède (S).

Liste des 3 pays de l'Espace économique européen :

Islande (IS), Norvège (N), Liechtenstein (FL).

Le code 70 suivi des lettres code d'un pays indique que la catégorie de permis a été obtenue par échange de permis étranger. La dispense d'ETG n'est valable que si les lettres code correspondent à un des pays ci-dessus.

Bénéficient aussi de la dispense les permis de moins de 5 ans obtenus :

- Dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, St Pierre et Miquelon, Mayotte.
- Dans les TOM : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Terres Australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

Les permis monégasques et suisse, les brevets militaires ainsi que la présentation d'un simple diplôme professionnel de conducteur routier ne peuvent donner lieu à dispense.

5.5.2 Sur présentation d'un dossier 02 avec ETG valide.

Pour bénéficier d'une dispense d'ETG, il faut obligatoirement présenter l'original d'un dossier 02 ayant une ETG en cours de validité, quelle que soit la catégorie. Une photocopie recto

Cette dispense se fera par l'IPCSR le jour de l'épreuve pratique.

À défaut de présentation de l'original du dossier 02 bénéficiant de la validité de l'ETG, l'examen ne peut avoir lieu et le candidat sera excusé.

5.5.3 Pour les candidats initialement enregistrés dans les TOM

- Dispense ETG sur présentation du titre obtenu après examen complet, (exception : A2 Nouvelle Calédonie)
- ETG valable en métropole : L'ETG seule (sans pratique) est reconnue pour la Nouvelle Calédonie. Le délégué doit reporter sur le nouveau 02 le résultat favorable à l'ETG + date et indice de la dernière épreuve pratique subie + le NEPH au recto. Pour les autres TOM (Polynésie française et le territoire de Wallis et Futuna) : l'ETG seule n'est pas reconnue en métropole.
- AAC des TOM est valable en métropole (idem pour le traitement du 02).

5.6 Cas particuliers

5.6.1 Invalidations et annulations judiciaires

- Dans tous les cas, les services de l'enregistrement éditent un relevé d'information qui est obligatoirement annexé à la demande de permis de conduire. Pour rappel, le relevé d'information 44 N n'est pas demandé.
- La demande de permis de conduire (cerfa 02) peut concerner plusieurs catégories, si le candidat dispensé d'épreuve pratique en était titulaire avant son invalidation ou annulation judiciaire,
- Seuls les candidats dont le permis a perdu sa validité pour solde de points nuls peuvent se présenter aux épreuves théoriques et pratiques pendant la période d'invalidation.

En effet, un conducteur dont le permis a perdu sa validité pour solde de points nul peut solliciter (mais pas détenir) un nouveau permis dès la restitution de son titre au préfet. Il peut donc se présenter aux épreuves théoriques et pratiques. Cependant, la réussite aux examens requis ne lève pas l'interdiction de conduire.

Aussi, le certificat d'examen du permis de conduire, remis ou adressé au candidat en cas de réussite à l'examen ne vaut titre de conduite qu'à compter du premier jour suivant la période d'interdiction d'obtenir un nouveau permis de conduire.

Dans ce cas, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière porteront sur le certificat la mention suivante : "Vaut titre de conduite à compter du *jj/mm/aaaa*"

Quels examens ?

- Le candidat ne repasse que l'ETG si :
 - Il est titulaire depuis au moins 3 ans d'un permis,
 - Et interdiction de solliciter un nouveau permis < 1 an,
 - Et il sollicite un nouveau permis dans les 9 mois suivants :
 - Invalidation : la date de restitution du titre,
 - Annulation : le premier jour qui suit la période d'interdiction de solliciter un nouveau permis.

Si le candidat doit repasser uniquement l'ETG :

Il récupère toutes les catégories qu'il a demandées (Cerfa 02) et qu'il détenait (sous réserve de visite médicale). Il n'est pas soumis aux limitations de vitesse "jeunes conducteurs" et le code 105 (dispense des dispositions de l'article R 413-5) est alors coché sur le CEPC.

5.6.2 ETG non francophone

- Un candidat peut changer librement une seule fois de méthode d'examen (non-francophone / traditionnelle ou traditionnelle / non francophone). Ensuite pour tout nouveau changement de méthode, il doit impérativement en faire la demande auprès du délégué.
- Les traducteurs doivent être assermentés près une cour d'appel. Ils doivent présenter à l'inspecteur leur carte de traducteur en cours de validité et/ou la copie de la liste de la Cour d'appel où figure leur nom. Ils doivent pouvoir justifier leur identité.
- Les traducteurs ne peuvent pas être plus de trois par séance.
Pour les candidats non francophones, les traducteurs ne peuvent être présents qu'à l'épreuve théorique.
- Les coordonnées de l'interprète et le nom des bénéficiaires de sa traduction seront identifiés sur le bordereau.
- La liste des traducteurs et interprètes est disponible sur le site Internet de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

5.7 Séance adaptée

Des sessions spécialisées sont prévues semestriellement sur demande et sur justificatifs pour les candidats sourds, malentendants ou atteints d'une dysphasie ou d'une dyslexie et qui souhaitent se présenter aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire de la catégorie B.

Lors de ces sessions, les candidats sourds ou malentendants bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix. Pour permettre la bonne compréhension des traductions par les candidats, le nombre maximum est limité à dix, la durée totale de l'épreuve théorique est fixée à une heure trente.»

Pour de plus amples informations, contacter le bureau éducation routière.

Les candidats atteints d'une dysphasie ou d'une dyslexie peuvent être intégrés aux séances ETG non francophones ou aux séances pour les personnes sourdes ou malentendantes.

6. ÉPREUVES PRATIQUES

6.1 Vérifications administratives relatives à l'épreuve pratique

CAS	Candidat présent
Dispositions équivalentes à celles de l'ETG	
Validité ou dispense d'ETG périmée	EXCUSE 02 rendu au candidat
p.17 du livret non renseignée (dossier 02 enregistré avant le 31/12/2009) Absence d'additif dans le livret (obligatoire depuis le 01/01/2010)	EXCUSE 02 rendu au candidat
Conduite accompagnée < à 1 an, à compter de la date de l'AFFI (NEPH avant 2010) ou du RDV préalable	EXCUSE 02 rendu au candidat
Véhicule non conforme	EXCUSE 02 rendu au candidat
Panne, Accidents	EXCUSE 02 rendu au candidat
Absence d'accompagnateur	EXCUSE 02 rendu au candidat
Absence d'enveloppe candidat	EXCUSE 02 rendu au candidat
Changement de filière (« je dis B traditionnel », date et signature du candidat)	EXAMINE 02 conservé par l'IPCSR

A et GL

CAS	Candidat présent
Type de formation (A au lieu de A2)	EXAMINE Rectification candidat
Circulation après 24 ans, mais plateau avant 24 ans (A ET D)	Délivrance A2 ou D1 (sauf FIMO)
Epreuve HC Permis de conduire non présenté mais photocopie du permis de conduire jointe au 02 et autre pièce d'identité présentée	EXAMINE 02 rendu au candidat
Epreuve CIR Permis de conduire non présenté	EXCUSE 02 rendu au candidat
Plateau PL de plus d'un an	EXCUSE 02 rendu au candidat
Plus de 3 CIR PL pour 1 HC Bon ou Plus de 5CIR A ou BE.	EXCUSE 02 rendu au candidat
Dispense ou ETG périmée après réussite à un plateau A ou GL	EXAMINE Examinable une fois dans le délai d'un an pour le GL et 3 ans pour le A à partir de la date de l'examen HC favorable.

Validité des épreuves HC :

<u>Catégorie A</u>	HC favorable / ETG périmé / HC valable 3 ans.
<u>Catégorie PL</u>	HC favorable / ETG périmé / HC valable 1 an.

6.2 Limitation jeune conducteur

(Code 106)

Le code 106, limitation de vitesse pour les jeunes conducteurs est apposé lors de la réussite au premier permis.

106 du *jj/mm/aaaa* au *jj/mm/aaaa* (période de trois ans)

Cette période est réduite à deux ans pour les candidats ayant suivi une formation en apprentissage anticipé de la conduite (AAC)

6.2.1 AAC et A1

Un candidat au permis B ayant suivi une formation AAC, détenteur d'un permis A1, se voit attribuer après réussite à l'examen, le code 106 pour deux ans à partir de son premier permis.

6.3 Conduite supervisée

Cette formule s'adresse aux candidats de 18 ans et plus, qui souhaitent acquérir une expérience de conduite avant le passage de l'examen du permis de conduire ou après un échec à l'épreuve pratique sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite supervisée.

Déroulement

Cette formation se déroule avec un accompagnateur à bord d'un véhicule pendant au moins 3 mois et sur 1 000 kilomètres minimum ; Deux rendez-vous sont prévus : un rendez-vous préalable avant de débiter la conduite avec l'accompagnateur, un rendez-vous pédagogique en cours d'apprentissage.

Attention : contrairement à l'AAC, cette formule ne permet pas de réduire la durée de la période probatoire ;

Pour bénéficier de la conduite supervisée, le candidat doit avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI). Un exemplaire est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

Après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, le candidat doit avoir obtenu une autorisation de conduire en conduite supervisée. Un exemplaire est transmis, dès sa délivrance, à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

Pour cette formule, des additifs doivent être utilisés dans le livret AAC.

6.4 A2 ou A

L'inscription du dossier en Préfecture est possible dès 16 ans, que ce soit en A direct ou en A2

Il est à noter qu'un candidat peut s'inscrire en A2 après avoir atteint l'âge de 24 ans. C'est pourquoi une

attention toute particulière doit être apportée au renseignement du 02 ;

En effet, un candidat qui réussit l'épreuve hors circulation en A2 reste en A2 pour la circulation. S'il veut obtenir un A, il doit suivre une formation pratique en auto-école.

6.5 Véhicules d'examen

Les véhicules d'examen doivent être **propres et en parfait état de fonctionnement**. Si l'expert constate une défaillance du véhicule, il informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de réaliser ou de poursuivre l'examen en l'état.

Dans tous les cas, l'accompagnateur peut corriger le manquement ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

La double commande d'accélérateur doit être neutralisée au début de l'épreuve. En cas de nécessité et si l'équipement le permet, l'expert peut toutefois l'utiliser.

Les dispositifs d'aide à la conduite équipant les véhicules d'examen peuvent être mis en action à l'initiative du candidat.

L'expert peut néanmoins en demander la désactivation, si l'équipement le permet, pour les besoins de l'évaluation.

6.5.1 Assurance

Tous les véhicules d'examen doivent faire l'objet d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules.

6.5.2 Inscription sur le véhicule

Toute indication informant de la situation d'examen, des tarifs ou des modes de formation et l'apposition d'objet non transparent sur les vitres sont interdits sur le véhicule d'examen et sur le véhicule suiveur.

6.5.3 Groupe léger

Catégorie B

Caractéristiques du véhicule :

- véhicule de série, affecté au transport de personnes, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3500 kilogrammes et capable d'atteindre la vitesse d'au moins 100 km/h,
- comporter au moins quatre places assises et être équipé de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière,
- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus.

Equipements du véhicule :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage. Le dispositif de double commande

d'accélération, s'il existe, doit être neutralisable,

- deux rétroviseurs intérieurs, l'un réglé pour le candidat et l'autre pour l'expert,
- deux rétroviseurs latéraux extérieurs, à gauche et à droite, réglés pour être utilisés par le candidat,
- un rétroviseur latéral extérieur à gauche, ou tout dispositif de rétro vision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert, si l'accompagnateur s'installe à l'arrière gauche du véhicule,
- un rétroviseur latéral extérieur à droite, ou tout dispositif de rétro vision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert.

Équipements spéciaux : les véhicules de la catégorie B dotés d'équipements spéciaux destinés uniquement aux personnes handicapées ne sont pas soumis aux dispositions énoncées ci-dessus. Ils doivent cependant répondre aux conditions ci-après :

- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis dix ans au plus,
- comporter un dispositif de double-commande de freinage,
- comporter un dispositif de rétro vision additionnel extérieur et intérieur si le véhicule le permet,
- comporter un dispositif de double-commande de direction en l'absence de volant pour le conducteur.

Catégorie B1

Le véhicule utilisé pour les examens de la sous-catégorie B1 doit répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série, réceptionné sous le genre quadricycle lourd à moteur (QLOMP),
- disposer d'une carrosserie fermée et être équipé d'un volant,
- être capable d'atteindre la vitesse d'au moins 60 km/h,
- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus.

Le véhicule suiveur n'est pas considéré comme un véhicule d'examen. Il doit répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série, réceptionné sous le genre voiture particulière (VP) ou camionnette (CTTE), dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3 500 kilogrammes,
- comporter au moins quatre places assises,
- être équipé de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière.

Catégorie A1

- véhicule à deux roues mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus,
- cylindrée comprise entre 115 et 125 cm³,
- puissance maxi 11KW (15cv),
- Rapport puissance/poids ≤ 0.1 kW/kg (ou puissance/poids ≥ 0.08 kW/kg si moteur électrique)
- Vitesse minimum de 90 km/h
- immatriculé sous le genre MTL 3 ou sous le genre MTL,
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués,
- les trails et les scooters sont admis. (ces derniers nécessitent l'apposition par l'expert du code 78 (embrayage automatique) sur le dossier 02 ainsi que sur le CEPC)

Catégorie A (cf. : ANNEXES)

- véhicule à deux roues mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus,
- puissance minimum 50 kW, (dérogation 40 kW jusqu'au 31 décembre 2018)
- Poids à vide minimum de 175 kg, (dérogation jusqu'au 31 décembre 2018)
- Si moteur électrique, rapport puissance/poids ≥ 0.25 kW/kg,
- Si moteur à combustion interne, cylindrée minimum de 595 cm³
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués,
- les trails et les scooters sont admis. (ces derniers nécessitent l'apposition du code 78 (embrayage automatique) sur le dossier 02 ainsi que sur le CEPC.

Catégorie A2

- véhicule à deux roues mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus,
- puissance minimum 20 kW - puissance maxi 35kW (47cv),
- Rapport puissance / poids ≤ 0.2 kW/kg et pour un véhicule qui n'est pas dérivé d'une motocyclette développant plus du double de sa puissance pour un moteur à combustion interne.
- Si moteur à combustion interne, cylindrée minimum de 395 cm³
- Si moteur électrique, rapport puissance / poids ≥ 0.15 kW/kg
- immatriculé sous le genre MTL 3 ou sous le genre MTL,
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués,
- les trails et les scooters sont admis. (ces derniers nécessitent l'apposition du code 78 (embrayage automatique) sur le dossier 02 ainsi que sur le CEPC

Catégorie BE

Véhicule tracteur :

- véhicule d'examen de la catégorie B ;
- véhicules tracteurs de type 4x4 sont autorisés, de même que les véhicules utilitaires, dès lors qu'ils possèdent, à l'origine (lors de la réception par type par le service en charge des réceptions), 4 places assises minimum et des baies vitrées au niveau de toutes les places assises ;

Et

Remorque :

- PTAC / MCMA égal ou supérieur à 1000 kg ;
- aspect d'un fourgon tôle ou bâché ;
- hauteur de caisse ne peut être inférieure à celle du véhicule tracteur ;
- largeur de caisse peut être légèrement inférieure à celle du véhicule tracteur (5 cm de chaque côté) à la condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur ;
- poids réel de la remorque ne doit, en aucun cas, être inférieur à 800 kg ;
- vans et caravanes répondant à ces conditions sont admis.

L'ensemble ne doit pas relever de la catégorie B, et la somme des PTAC (véhicule tracteur + remorque) ne doit pas être inférieure à 4250 kg.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne les PTAC et PTR / MCMA doit être respectée.

Les véhicules tracteurs pour l'examen BE doivent avoir été mis pour la première fois en circulation depuis dix ans au plus.

6.5.4 Groupe lourd

Catégorie C1

Véhicule C1 :

- PTAC / MCMA est d'au moins 4000 kg ;
- longueur minimale de 6 m ;
- compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine ;
- aucune charge imposée ;
- bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis ;
- véhicules affectés au transport en commun de personnes ne sont pas autorisés ;
- réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le PTAC / MCMA doit être respectée.

Catégorie C1E

Véhicule tracteur :

Véhicule d'examen de la catégorie C1.

Et

Remorque :

- PTAC / MCMA d'au moins 1250 kg ;
- compartiment à marchandises : caisse fermée au moins aussi large que la cabine du tracteur, peut également être légèrement moins large que le véhicule tracteur de 5 cm de chaque côté à la condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur ;
- poids réel minimum de 800 kg ;
- bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

L'ensemble doit avoir une longueur minimale de 8 mètres.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne les PTAC et PTR / MCMA doit être respectée.

Catégorie C

Véhicule automobile affecté exclusivement au transport de marchandises ou de matériel.

- PTAC / MCMA égal ou supérieur à 15 tonnes ;
- longueur minimale de 8 mètres ;
- largeur minimale de 2,50 mètres ;
- boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant (sauf changement de vitesses automatique)

- compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine ;
- poids réel du véhicule ne doit, en aucun cas, être inférieur à 12 tonnes, le chargement devant être au moins égal aux deux tiers de la charge utile ;
- bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis ;
- véhicules affectés au transport en commun de personnes ne sont pas autorisés.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le PTAC / MCMA doit être respectée.

Catégorie CE

Véhicule articulé affecté au transport de marchandises ou de matériel.

- PTRAC / MCMA égal ou supérieur à 32 tonnes ;
- véhicule tracteur doit être muni d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant (sauf changement de vitesses automatique) ;
- poids réel de l'ensemble articulé ne doit, en aucun cas, être inférieur à 26 tonnes ;
- semi-remorque doit présenter l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, d'une citerne ou d'une caisse savoyarde ayant une hauteur et une largeur au moins égales à celles de la cabine du véhicule ;
- longueur minimale de 14 mètres ;
- largeur minimale de 2,50 mètres pour l'un ou l'autre des deux éléments.

Camion + remorque autorisée, y compris pour l'épreuve HC :

- PTRAC / MCMA égal ou supérieur à 32 tonnes ;
- poids réel de l'ensemble ne doit, en aucun cas, être inférieur à 26 tonnes ;
- remorque semi-portée à essieux centraux d'une longueur minimale de 7,50 mètres (hors dispositif d'attelage) ;
- présenter pour ces deux éléments l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, équipé de rideaux coulissants ou d'une caisse savoyarde ;
- largeur minimale de 2,50 mètres ;
- longueur minimale de 17 mètres ;

Bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne les PTAC et PTRAC / MCMA doit être respectée.

Catégorie D1

Véhicule de la catégorie D1 (16 places maxi outre le conducteur)

- PTAC / MCMA égal ou supérieur 4 000 kg ;
- longueur minimale : 6 m.

Aucune charge imposée.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

Catégorie D1E

Véhicule tracteur :

Véhicule d'examen de la catégorie D1

Et

Remorque :

- PTAC / MCMA d'au moins 1250 kg ;
- Caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 m minimum ;
- poids réel minimum de 800 kg ;

Les caravanes et les vans ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne les PTAC et PTRM / MCMA doit être respectée.

Catégorie D

Véhicule automobile affecté au transport en commun de personnes.

- longueur minimale : 11 mètres ;

- largeur minimale : 2,50 mètres (une tolérance de 2 cm en moins est admise).

Aucune charge n'est imposée.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

Catégorie DE

Véhicule tracteur :

Véhicule d'examen de la catégorie D

Et

Remorque :

- PTAC / MCMA d'au moins 1250 kg ;
- Largeur minimale de 2,40 m ;
- Caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 m minimum ;
- poids réel minimum de 800 kg.

Les caravanes et les vans ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne les PTAC et PTRM / MCMA doit être respectée.

Annexe 1 : Guide Précisant les modalités d'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire



***Guide précisant les
modalités d'enregistrement
des dossiers de demande
de permis de conduire***

SOMMAIRE

1- Nouveau formulaire de demande de permis de conduire (référence 02).....	3
2- Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire ».....	4
3- Documents à joindre à la demande de permis de conduire (CERFA 02).....	5
a) Pour l'ensemble des demandeurs.....	5
b) En fonction des cas.....	6
c) En fonction des catégories.....	6
d) Les cas particuliers.....	7

Conditions d'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire (nouveau CERFA 02 n°14866*01)

1- Nouveau formulaire de demande de permis de conduire (référence 02)

Dès le 19 janvier 2013, un nouveau formulaire (référence 02) devra être utilisé par les personnes s'inscrivant au permis de conduire. Ce formulaire a été revu en fonction de l'évolution de la réglementation et fait l'objet d'un nouveau numéro CERFA, à savoir le 14866*01.

L'article 4 du décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs prévoit que *« les administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ne peuvent refuser d'examiner les demandes présentées par les usagers au moyen de formulaires imprimés à partir des données numériques disponibles sur l'un des sites mentionnés à l'article 1er, dès lors que ces formulaires, dûment renseignés, n'ont fait l'objet d'aucune altération par rapport aux données figurant sur le site. »*

Si le modèle de formulaire de demande de permis de conduire est de couleur orange, il convient de considérer que le non respect de cette couleur (exemple : impression en noir et blanc ... , ou toner déficient) ne constitue pas une altération des données et qu'un tel formulaire doit être accepté.

Les modifications apportées à l'ancien formulaire sont minimales :

- Les renseignements sur l'état civil du demandeur sont plus complets ;
- A la rubrique « catégorie de permis demandée », de nouvelles cases correspondant aux catégories de permis en vigueur au 19 janvier 2013 : AM, A1, A2, A, B, B1, BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE, les cases « Formations complémentaires », « FIMO », « CAP/BEP/BAC-PRO/TP » ont été ajoutées et il doit être précisé si la dernière catégorie obtenue l'a été par examen ou échange ;
- Le questionnaire à remplir par le candidat a évolué ; ont fait leur apparition, entre autre, les références à la conduite d'un véhicule aménagé et à la conduite supervisée.

Au verso du formulaire, le cadre relatif à l'avis médical ainsi que ceux concernant le timbre fiscal ont été supprimés.

L'ancien modèle (CERFA n°11246*01) continuera à être utilisé en examen par les candidats enregistrés avant le 19 janvier 2013, sauf cas particuliers évoqués ci-après.

Il ne pourra en aucun cas être utilisé pour l'enregistrement des demandes à compter du 19 janvier 2013.

Il vous appartient de procéder à la destruction de ces anciens formulaires vierges.

Le service en charge de l'enregistrement doit :

- indiquer la date précise de l'enregistrement de la demande du permis de conduire au moyen d'un timbre humide comportant la date et le nom du département qui effectue l'opération, ce timbre est porté sur la partie haute du recto du formulaire, à droite ou à gauche, de façon à ne pas masquer les renseignements fournis par le demandeur, le cas échéant dans la case n° 1 au verso du formulaire ;
- renseigner le numéro d'enregistrement du dossier (NEPH) à l'encre noire, une lettre ou un chiffre par case ;

- oblitérer la photographie du candidat collée sur le recto du dossier, le timbre à cheval sur la photo et le dossier ;
- s'assurer que les renseignements obligatoires sont présents (état civil, adresse, catégorie sollicitée, autorisation parentale, autres déclarations et signature...) et correctement remplis (une lettre ou un chiffre par case) ;
- joindre pour les candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, la fiche d'information justifiant qu'ils sont autorisés à se présenter à l'examen, conformément aux modalités définies dans la circulaire du 5 avril 2007 relative au dispositif mis en place pour favoriser le retour au permis.

Par ailleurs, toute modification, surcharge ou rature sur le dossier lors de son enregistrement est interdite en prévision de sa numérisation.

2- Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire »

A partir du 19 janvier 2013, un nouveau CERFA « **Avis médical – Permis de conduire** » adapté va remplacer le précédent.

Il est possible que certains médecins utilisent après le 19 janvier 2013 l'ancienne version référencée 14801*01 (ancien cerfa).

Ces formulaires devront être acceptés, sauf dans le cas où la demande vise une catégorie de permis de conduire entrée en vigueur le 19 janvier 2013 (les CERFA médicaux référencés 14801*01 ne faisant pas figurer ces catégories, ne doivent pas être acceptés).

Le nouveau CERFA « **Avis médical – Permis de conduire** » est exigé pour l'enregistrement de la demande de permis de conduire dans les cas suivants :

- Le candidat a déclaré devoir conduire un véhicule aménagé ;
- Le candidat a déclaré être atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;
- Le candidat a déclaré être titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire ;
- Le candidat est inscrit pour une des catégories suivantes : BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE, et il n'est pas couvert par un avis d'aptitude déjà mentionné sur son permis de conduire (un candidat peut présenter un permis de conduire pour justifier d'un précédent avis médical [exemple : un candidat à la catégorie CE qui détient la catégorie C]).

Vos services veilleront à apporter toute l'information nécessaire aux usagers concernés et à leur transmettre la liste des médecins agréés examinant hors commission médicale.

Ce document est également exigé pour les demandeurs qui ont fait l'objet d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation, à la seule différence que l'avis médical est rendu soit par un médecin agréé examinant en commission médicale (annulation ou invalidation pour alcool et/ou stupéfiant) soit par un médecin agréé examinant hors commission médicale (tous les autres cas).

3- Documents à joindre à la demande de permis de conduire (CERFA 02)

Nul ne peut déposer une demande de permis de conduire avant l'âge de 16 ans révolus à l'exception de la seule catégorie AM pour laquelle l'âge est de 14 ans révolus.

a) Pour l'ensemble des demandeurs :

- La justification de l'état civil du candidat :

Un demandeur a l'obligation de présenter copie d'un des documents prévus par l'arrêté du 19 janvier 2012 modifié fixant la liste des titres permettant aux candidats aux examens du permis de conduire de justifier de leur identité.

Pour un candidat mineur, il convient d'accepter également la copie d'un des justificatifs d'identité suivants :

- un passeport présentant une photographie ressemblante ;
- un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- un titre d'identité républicain (TIR).

De plus, l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que « *les candidats étrangers doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers sur le territoire national. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale ...* »

On entend par « résidence normale » le lieu où une personne demeure habituellement, c'est à dire pendant au moins 185 jours par année civile en raisons d'attaches personnelles et/ou professionnelles.

Un titre de séjour ou un visa de long séjour validé par l'apposition de la vignette de l'OFII apporte preuve de l'établissement de la résidence normale en France.

Les autres documents qui peuvent être produits pour justifier de l'établissement de la résidence normale doivent mettre en évidence les attaches personnelles ou professionnelles de l'usager en France.

Peuvent ainsi être pris en compte :

- Pour les attaches professionnelles :
Contrats ou attestations de travail, bulletins de paie, ordre de mission, certificats d'imposition, document attestant de l'inscription à un ordre professionnel, à un registre en tant que commerçant ou exploitant, diplômes ou documents attestant de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel.
- Pour les attaches personnelles :
Livret de famille, PACS, contrat de bail, quittances de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, acte de propriété, attestation d'immatriculation consulaire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, les cachets des visas figurant sur les documents de voyage peuvent également constituer un indice.

Le document original délivré aux résidents suisses par les services du contrôle de l'habitant attestant de leur départ de Suisse pour la France, est jugé suffisant.

En revanche, une simple attestation d'hébergement ne peut suffire à établir la résidence normale en France.

- 1 photographie du candidat répondant à la norme définie par l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour ou à des normes techniques officielles en vigueur dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un Etat appartenant à l'Espace économique européen. (collée à l'emplacement prévu) ;

b) En fonction des cas :

- La copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC, antérieurement JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption, pour les candidats âgés de 16 à 18 ans non révolus ;
- La copie du certificat individuel de participation à la JDC ou de l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (antérieurement JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption, pour les candidats âgés de 18 ans révolus à 25 ans non révolus ;
- La copie de leur titre, pour les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- L'avis médical , le cas échéant (énoncé ci-dessus)

c) En fonction des catégories :

Catégories BE ou C1

- la copie du permis de conduire de la catégorie B.

Catégorie C1E

- la copie du permis de conduire de la catégorie C1.

Catégorie C

- la copie du permis de conduire de la catégorie B et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route.

Catégorie CE

- la copie du permis de conduire de la catégorie C et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route.

Catégorie D1

- la copie du permis de conduire de la catégorie B.

Catégorie D1E

- la copie du permis de conduire de la catégorie D1.

Catégorie D :

- Pour les personnes ayant atteint l'âge de 24 ans révolus, la copie du permis de conduire de la catégorie B et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs ;
- Pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge, la copie du permis de conduire de la catégorie B et, l'engagement sur l'honneur à suivre la qualification initiale dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO) [case FIMO cochée sur le dossier 02].

Catégorie DE :

- Pour les personnes ayant atteint l'âge de 24 ans révolus, la copie du permis de conduire de la catégorie D et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs ;
- Pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge, la copie du permis de conduire de la catégorie D et, soit l'engagement sur l'honneur à suivre la qualification initiale dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO), soit la copie de l'attestation de FIMO.

d) Les cas particuliers

Opérations traitées par le service en charge de la délivrance du titre.

Catégorie A, accès par formation de 7 heures

- Pour les personnes âgées de 20 ans révolus titulaires de la catégorie A2 depuis 2 ans au moins, la copie du permis de conduire de la catégorie A2 et l'attestation de suivi de formation de 7 heures.

Catégorie B, mention additionnelle 96

- Pour les personnes âgées de 18 ans révolus titulaires de la catégorie B, la copie du permis de conduire de la catégorie B et l'attestation de suivi de formation de 7 heures.

Catégorie AM

- Pour les personnes nées après le 31 décembre 1987, l'original du BSR ou son duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol, ou l'attestation de suivi de la formation pratique du brevet de sécurité routière accompagnée de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

Il est rappelé qu'il ne doit pas être demandé d'avis médical pour la demande de la seule catégorie AM.



***Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières
Sous-direction de l'Éducation Routière
Bureau du permis de conduire
Tour Pascal B – 92055 La Défense Cedex
Tél : 01 40 81 21 22
Fax : 01 40 81 81 61***

Annexe 2 : Procédure et imprimé de demande de duplicata

Rappel de la procédure en vigueur relative à l'établissement d'un duplicata de dossier de demande de permis de conduire (cerfa 02).

- 1)** Remplir un nouveau dossier de demande de permis de conduire (cerfa 02) accompagné des documents nécessaires à l'identique d'une première demande (photo d'identité, photocopie d'une pièce d'identité, attestation de recensement ou JDC selon le cas, éventuellement photocopie du permis de conduire).
- 2)** Remplir la demande de duplicata, (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire), et éventuellement d'une copie des bordereaux d'examens déjà passés.
- 3)** Adresser l'ensemble au bureau de l'éducation routière à la DDT,
- 4)** S'assurer dès réception du duplicata de sa conformité :
 - Au recto, date d'enregistrement, numéro NEPH, cachet d'enregistrement sur la photo.
 - Au verso, visa du délégué (dans tous les cas), validation des examens par le délégué (si examen en cours de validité).

DEMANDE DE DUPLICATA DE DOSSIER 02

Cette fiche doit être impérativement renseignée par le candidat majeur ou la personne investie de l'autorité parentale pour le candidat mineur et complétée par l'auto-école

- si votre inscription a été établie hors du département des Bouches-du-Rhône, veuillez vous adresser à la préfecture qui a enregistré votre premier dossier.
- si votre inscription a été établie par le département des Bouches-du-Rhône, veuillez compléter ce document, accompagné d'un nouveau dossier 02 complet.

Etat civil du demandeur	NEPH.....
➤ Nom de naissance.....
➤ Prénoms.....
➤ Nom d'épouse.....
➤ Date et lieu de naissance _ / _ / _ _ _ _ à

Motif de la demande de duplicata	
➤ Perte par le candidat	■ circonstances
➤ Perte par l'auto-école	■ circonstances.....
➤ Fermeture de l'auto-école qui avait procédé à l'inscription	■ Nom et adresse de l'auto-école.....
➤ le candidat n'a pas récupéré son dossier avant la fermeture de celle-ci	■

Examen théorique : inscrire la mention NEANT si l'examen n'est pas encore passé

Dates de tous les examens	Centre	Inspecteur	résultat

NB : si l'examen théorique date de plus de 3 ans, l'examen du permis de conduire doit être passé intégralement

Examen pratique : inscrire la mention NEANT si l'examen n'est pas encore passé

Dates de tous les examens	Centre	Inspecteur	Résultat

A remplir par le candidat : Je soussigné(e).....certifie sur l'honneur ne pas être en possession de mon dossier « cerfa 02 » et avoir fait des recherches auprès de toutes les auto-écoles fréquentées. J'atteste que les renseignements fournis sont exacts. Je suis informé que toute fausse déclaration risque, sans préjudice des poursuites pénales, d'entraîner la nullité du titre obtenu (art 10 de l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire)

Fait à le Signature du candidat

A remplir par la dernière auto-école où le candidat suit sa formation :

Je soussigné(e) exploitant de l'auto-école

.....
atteste que les renseignements fournis sont exacts, et ne pas être en possession du dossier 02.

Fait àle..... tampon et signature de l'exploitant

Joindre obligatoirement les copies des bordereaux des examens théorique et pratique toute demande incomplète sera retournée

Annexe 3 : Liste des documents justifiant le domicile



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFIANT LE DOMICILE

Arrêté n°INTS1321442A du 26 juillet 2013 instituant le CERFA 06

22 août 2013

Identiques à ceux fournis lors de la demande d'un titre d'identité, ils dépendent de la situation dans laquelle se trouve le demandeur.

Références réglementaires :

- Code civil : articles 102 à 111
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité : Article 2
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : Article 6
- Code de l'action sociale et des familles articles D. 264-1 à D.264-15

Le demandeur possède un justificatif de domicile à son nom

Un seul justificatif de domicile est nécessaire. Il peut s'agir d'un des documents suivants :

- Facture datant de moins de trois mois, d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (y compris de téléphone mobile)
- Avis d'imposition ou certificat de non imposition
- Quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement
- Titre de propriété ou quittance de loyer.

La copie d'une facture électronique est acceptée.

Le demandeur habite chez un particulier (parent, ami...)

Il faut présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité de la personne qui l'héberge
- Lettre signée certifiant que le demandeur habite chez elle depuis plus de 3 mois
- Justificatif de domicile au nom de la personne l'hébergeant.

Le demandeur doit prouver le domicile de son enfant mineur

1. l'enfant habite avec ses deux parents :

Le justificatif à produire doit mentionner le nom d'au moins un de ses parents.

2. L'enfant vit habituellement chez l'un de ses parents :

Le justificatif de domicile produit est celui du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. Chaque parent titulaire de l'autorité parentale peut demander un titre d'identité pour son enfant mais celui chez qui l'enfant n'habite pas doit fournir le justificatif de domicile de l'autre parent.

3. L'enfant est en garde alternée

Pour que les deux adresses soient indiquées sur le titre d'identité de l'enfant, il faut produire la preuve de la résidence alternée (convention conclue entre les parents ou décision du juge) et 2 justificatifs de domicile (un pour chaque parent).

Le demandeur est sans domicile stable ou fixe (SDF) ou appartient à la catégorie des gens du voyage

Il peut, sous certaines conditions, élire domicile auprès d'une des structures suivantes :

- soit un organisme agréé par le préfet. Il peut s'agir par exemple d'organismes humanitaires menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins (ATD quart monde, Secours catholique...). La mairie peut lui indiquer la liste de ces structures agréées.
- Soit un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale (CCAS ou CIAS). Le nom de l'organisme ne figure pas sur la pièce d'identité. Seule son adresse sera indiquée.

Le demandeur réside à l'hôtel

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel
- Document officiel, à son nom indiquant la même adresse (permis de conduire, avis d'imposition, attestation vitale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de Pôle emploi).

Le demandeur habite dans une caravane

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Acte de propriété du terrain ou contrat de location
- Document officiel, à son nom indiquant la même adresse.

Annexe 4 : Liste des documents justifiant l'identité du candidat lors des épreuves et pour le cerfa 06



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU CANDIDAT LORS DES ÉPREUVES ET POUR LE CERFA 06

Arrêté n°INTS1321442A du 26 juillet 2013 instituant le CERFA 06

Arrêté du 20 avril 2012 article 1.

Arrêté du 19 janvier 2012 en cours de modification

22 août 2013

Dans l'attente de la modification de l'arrêté n° IOCS 1201203A du 19 janvier 2012, les documents justifiant l'identité des candidats aux épreuves du permis de conduire et pouvant être joints au CERFA 06 doivent être pris parmi la liste ci-dessous.

1- Les documents fixés par l'arrêté du 19 janvier 2012 précité à savoir :

- 1° La carte nationale d'identité ou le passeport français ;
- 2° La carte nationale d'identité ou le passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° La carte de séjour temporaire ;
- 4° La carte de résident ;
- 5° Le certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 6° La carte nationale d'identité ou le passeport suisse.

Ces titres doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans.

2- Les documents ci-dessous

1. Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin, du Vatican, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- En cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans :
 - Carte nationale d'identité
 - Passeport
- En cours de validité :
 - Permis de conduire délivré par un État membre de l'UE au nouveau format européen (modèle carte de crédit).
 - Carte de séjour « UE – toutes activités professionnelles ».
 - Carte de séjour « UE – toutes activités professionnelles sauf salariés ».
 - Carte de séjour « UE – membre de famille - toutes activités professionnelles ».
 - Carte de séjour « UE – membre de famille - toutes activités professionnelles sauf salariés ».
 - Carte de séjour « UE – séjour permanent - toutes activités professionnelles ».
 - Récépissé de demande de renouvellement d'un des titres ci-dessus.

Il est précisé qu'à l'exception des ressortissants bulgares ou roumains qui sont tenus de solliciter un titre de séjour lorsqu'ils séjournent en France au-delà de trois mois, les candidats ressortissants des autres Etats membres ne sont pas tenus de demander un titre de séjour lorsqu'ils résident en France dès lors que la durée de leur installation n'excède pas cinq ans.

2. Candidats ressortissants d'un Etat tiers.

- En cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans :
 - Carte de séjour temporaire (CST).
 - Carte de résident (CR).
 - Certificat de résidence pour algérien.
- En cours de validité :
 - Carte de séjour.
 - Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères.
 - Visa long séjour valant titre de séjour validé par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration).
 - Récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour listés ci-dessus,
 - Récépissé de demande d'asile renouvelé depuis une durée d'au moins un an et autorisant son titulaire à travailler,
 - Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger auquel l'OFPRA ou la CNDA a octroyé le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Mineurs étrangers.

En cours de validité sauf pour les passeports délivrés par un Etat membre de l'EEE :

- Document de circulation pour étranger mineur (DCEM),
- Titre d'identité républicain (TIR),
- Passeport,
- Passeport des parents, si le candidat y figure avec une photographie ressemblante.

4. Les militaires appartenant au corps de la Légion étrangère.

- carte militaire en cours de validité.

Les militaires des autres armes doivent présenter un titre d'identité conforme aux dispositions présentées ci-dessus.

5. Les détenus.

Les détenus en possession d'une ordonnance de sortie délivrée par un juge sont également autorisés à solliciter la délivrance du permis de conduire et à justifier de leur identité lors des épreuves en présentant l'original de ce document.

Allongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées à 15 ans

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a fixé la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées à 15 ans pour les personnes majeures au moment de leur délivrance. Cette disposition a pour effet d'allonger la durée pendant laquelle ces personnes peuvent justifier de leur identité avec ce document pour le passage des examens ainsi que l'inscription à l'examen et la demande de permis de conduire – format de l'Union européenne (CERFA 06). Le tableau ci-après récapitule les différents cas susceptibles de se présenter.

Cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des usagers majeurs à la date de délivrance	Cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des usagers mineurs à la date de délivrance	Cartes d'identité délivrées à partir du 1 ^{er} janvier 2014 à des usagers majeurs	Cartes d'identité délivrées à partir du 1 ^{er} janvier 2014 à des usagers mineurs
Leur durée de validité est automatiquement étendue à 15 ans sans modification de la date figurant sur le titre et sans aucune démarche particulière de l'utilisateur.	Leur durée de validité reste inchangée : 10 ans.	Leur durée de validité est de 15 ans. Celle-ci sera inscrite sur le titre sécurisé.	Leur durée de validité est toujours de 10 ans.
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte délivrée le <u>2 janvier 2004</u> est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2019 • Une carte délivrée le <u>31 décembre 2013</u> est valable jusqu'au 30 décembre 2028 	<p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte délivrée à un usager mineur le 2 janvier 2004 est <u>périmée depuis le 2 janvier 2014</u> mais reste recevable comme justificatif d'identité à l'examen du permis de conduire jusqu'au 1^{er} janvier 2016 inclus. 		
<p>L'arrêté du 19 janvier 2012 n'étant pas modifié, la disposition permettant d'accepter une carte d'identité française <u>périmée depuis moins de 2 ans</u> comme justificatif de l'identité à l'examen du permis de conduire et/ou lors de l'enregistrement de la demande de permis de conduire est toujours en vigueur.</p>			

En conclusion, il convient de retenir que 2 cas peuvent être rencontrés s'agissant de la CNI produite pour le passage des examens et la demande du titre :

- **1 - Personne majeure à la date de délivrance de la CNI :**
Valable pour justifier de son identité pendant 17 ans depuis la date de délivrance (15 ans + 2 ans au titre de l'arr. du 19/01/12).
- **2 - Personne mineure à la date de délivrance de la CNI :**
Valable pour justifier de son identité pendant 12 ans depuis la date de délivrance.. (10 ans + 2 ans au titre de l'arr. du 19/01/12).

Annexe 5 : Candidats libres

Il est possible de passer les examens (théorique ou pratique) du permis de conduire en candidat libre.

1. **Vous avez déjà un dossier** dans une auto-école. Il suffit de le récupérer et de le déposer dans nos services ou de nous l'envoyer (voir plus bas les modalités). Vous devez également joindre :
 - Deux enveloppes affranchies au tarif normal libellées à votre adresse ;
 - Un courrier confirmant votre demande de passer l'examen en candidat libre
2. **Vous n'avez jamais entrepris de démarche**, il convient de constituer un dossier :

Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre

Dans tout les cas :

- Le formulaire d'inscription intégralement rempli par vos soins, ou par vos parents si vous êtes mineur, (Cerfa 02, disponible ci-joint), **imprimé obligatoirement en recto-verso** ;
- Une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (dont la liste est référencée en annexe 13) ;
- Trois photographie d'identité, de face, tête nue et cou dégagée conformes à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 ;
- 2 enveloppes affranchies au tarif normal libellées à votre adresse ;
- Un courrier manuscrit confirmant votre demande de passer l'examen en candidat libre ;

Si vous êtes français et âgé de 18 à 25 ans :

- Une photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ;

Si vous êtes mineur :

- Si vous êtes français, une photocopie de l'attestation de recensement ;
- Une photocopie du livret de famille complet et une photocopie recto-verso de la carte d'identité de l'adulte représentant ;

Si vous êtes étranger :

- Une photocopie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité, ou pour les ressortissants de l'Union Européenne, une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité + un justificatif de domicile.

Pièces complémentaires

Selon la situation du candidat et le permis demandé, doivent être joints au dossier :

- Un formulaire de certificat médical (délivré par la commission primaire médicale), si le candidat est soumis à un examen médical obligatoire ;
- Une photocopie du permis en cas de dispense des épreuves théoriques (permis obtenu de moins de 5 ans) ;
- Pour les personnes titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne peut être échangé contre un permis français, produire la photocopie recto-verso dudit permis accompagné de sa traduction officielle s'il n'est pas établi en langue française.

Pour les candidats dont le permis de conduire a été annulé (décision judiciaire) ou invalidé (solde de points nul), il convient de joindre également :

- Une copie de la décision administrative (référence 44 ou 49) ou d'annulation judiciaire (référence 7), mentionnant :
 - Date de notification de la décision ;
 - Date de remise de titre
 - Date à laquelle le candidat est autorisé à obtenir un nouveau permis ;
- Certificat médical délivré par la commission médicale départementale portant mention des dates de prescription et de passage des tests psychotechniques

Vous recevez une convocation à l'épreuve du code ou à l'épreuve pratique environ 15 jours / trois semaines avant la date de passage, sans participation financière. A noter : les places de permis sont accessibles en priorité aux candidats présentés par les auto-écoles,

Le délai de convocation pour les candidats libres est de 8 mois

A compter de la réception du dossier complet dans nos services.

Obligations durant l'examen PRATIQUE DE CATEGORIE B :

Le jour de l'examen, le candidat doit :

- Etre accompagné d'un titulaire du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé pour l'apprentissage ;
- Se procurer à ses frais un véhicule spécialement adapté comportant notamment :
 - Une double commande de frein et d'embrayage ;
 - 2 rétroviseurs intérieurs et 2 rétroviseurs latéraux réglés pour le conducteur et l'accompagnateur ;
- Souscrire une assurance lui permettant de conduire le jour de l'examen.

Dépôt des demandes :

- **Tous les matins de 8h30 à 11h30**
- **Par courrier**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Répartition
Hôtel des Finances du Prado
22, rue Borde
13008 Marseille**

Annexe 6 : Méthode Nationale d'Attribution des Places d'examen

Modalités

Au début de chaque mois, et en particulier aux dates retenues localement, seront transmis :

- Par le service de répartition, aux établissements d'enseignement de la conduite, par moyen télématique ou autre, le coefficient d'attribution permettant le calcul des droits en places d'examen.
- Par chaque établissement d'enseignement de la conduite, au service de répartition, la réservation de ses droits pour chaque semaine du mois d'attribution concerné.

Ces réservations ont un caractère obligatoire et déterminent les besoins de l'établissement d'enseignement de la conduite.

Lors de la réservation, chaque établissement d'enseignement de la conduite fait connaître les éléments, essentiellement ses jours de fermeture, qu'il souhaite voir pris en compte dans l'ordonnement de ses convocations.

Après répartition des places, les convocations de chaque établissement d'enseignement de la conduite sont transmises par moyen télématique ou autre, au plus tard 8 jours avant la date de convocation.

L'établissement d'enseignement de la conduite doit veiller à une utilisation rationnelle des places qui lui sont attribuées.

Chaque place doit être honorée par un candidat au permis de conduire de la catégorie prévue, remplissant toutes les conditions requises pour être examiné.

La nouvelle méthode d'attribution contribue à affirmer le statut de l'examen du permis de conduire comme un instrument essentiel de sécurité routière.

Mise en œuvre et suivi

La méthode d'attribution des places d'examen, définie par les représentants des professionnels de l'enseignement de la conduite et la direction de la sécurité et de la circulation routières, s'appuie sur deux structures :

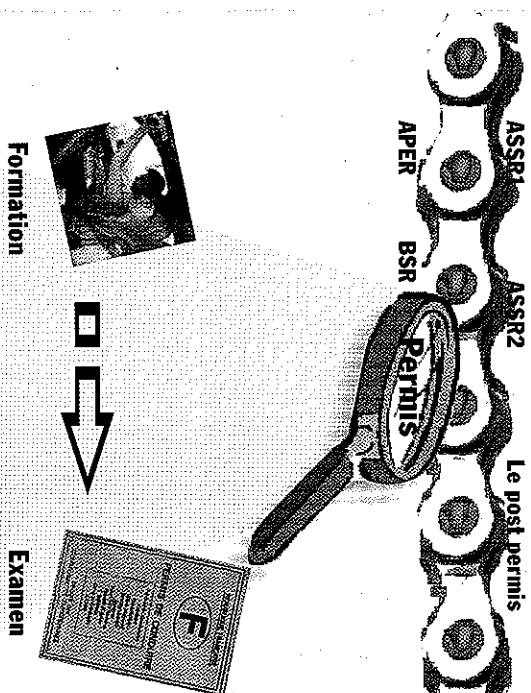
La Commission nationale de suivi composée de représentants :

- de l'administration centrale,
 - des organisations nationales représentatives des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière,
 - des organisations syndicales nationales représentatives des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.
- Elle assure la synthèse des informations transmises par les comités locaux de suivi. Elle est seule compétente pour modifier les principes généraux (population de référence, période de référence, délai de restitution...).

Le Comité local de suivi composé :

- du préfet ou de son représentant,
 - du directeur départemental de l'Équipement ou de son représentant,
 - d'un représentant de chacune des organisations nationales représentatives des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière,
 - d'un représentant de chacune des organisations syndicales nationales représentatives des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, choisi parmi les inspecteurs affectés dans le département.
- Mis en place avant le démarrage de la nouvelle méthode, le comité local de suivi :
- est tenu informé du fonctionnement du système d'attribution au sein du département,
 - se réunit au moins une fois par trimestre afin de gérer localement des situations afférentes au département (difficultés concernant les permis spécifiques et/ou les conditions climatiques, étude attentive des problèmes particuliers rencontrés par un établissement, suivi des places perdues...),
 - transmet ses remarques et suggestions à la Commission nationale de suivi.

direction
de la Sécurité
et de la
Circulation
routières



La méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire



CHANGEONS

Objectifs

- Mettre en parallèle la qualité de la formation et l'attribution des places d'examen.
- Distinguer l'attribution des places pour :
 - l'épreuve théorique générale,
 - Les épreuves pratiques.
- Régler les difficultés liées aux transferts de dossiers entre écoles de conduite (création éventuelle de droits pour l'établissement accueillant un candidat).

Principes maintenus

- La convocation numérique : selon le nombre de places attribués, chaque enseignant de la conduite dispose de la liberté de l'ordre de présentation de ses élèves, en fonction de leur degré de préparation.
- Une programmation mensuelle.
- Une période de référence pour chaque établissement d'enseignement de la conduite.

Les changements

- Une population de référence spécifique :
 - à l'épreuve théorique générale,
 - aux épreuves pratiques.
- Une période de référence, pour le calcul de la moyenne de chaque population de référence, basée sur une moyenne de 12 mois au lieu de 4 mois.

la nouvelle méthode de calcul

facilite l'organisation des formations pédagogiques

- Les indicateurs pris en compte pour chaque catégorie d'épreuves sont :
- une période de référence,
 - une population de référence.

Période de référence

Pour chaque établissement d'enseignement de la conduite, le calcul s'effectue selon une **moyenne annuelle** basée sur une période couvrant M-1 à M-12 pour le mois M afin de déterminer le coefficient de M+2.

Ex. : en mars 2006 (M), les droits pour mai 2006 (M+2) sont calculés à partir des chiffres de février 2006 (M-1) à mars 2005 (M-12).

Cette référence permet de mieux lisser les attributions de places en évitant un effet en « dents de scie ».

L'ancienne méthode, pour chaque établissement d'enseignement de la conduite, appliquait une moyenne quadrimestrielle basée sur une période M-1 à M-4 pour le mois M afin de déterminer le coefficient de M+2. Les fluctuations saisonnières ou dues à l'activité se trouvaient donc répercutées sur les mois suivants.

Population de référence

La population de référence retenue est spécifique en fonction de l'épreuve théorique générale ou des épreuves pratiques.

Pour l'épreuve théorique générale :

- Est retenu le nombre total de candidats reçus, chaque mois, à cette épreuve.

Pour les épreuves pratiques :

- Est pris en compte le nombre de candidats examinés en première présentation, chaque mois par catégorie (épreuve plateau pour la moto et le groupe lourd).

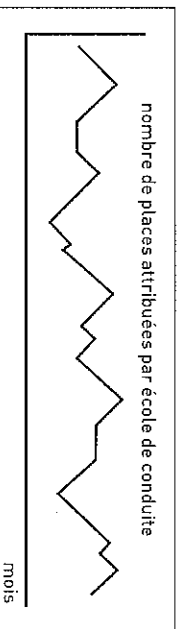
L'ancienne méthode, pour l'épreuve théorique générale et pour les épreuves pratiques, se basait sur les inscriptions en première demande.

Dispositions particulières

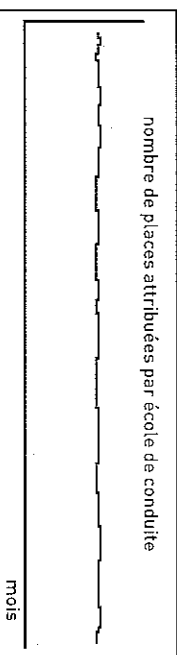
- Des dispositions particulières seront appliquées concernant :
- Un nouvel établissement
 - Une extension d'activité
 - Une reprise d'établissement
 - Un établissement en activité depuis moins d'un an

le nombre de places d'examen restant identique, la répartition de celles-ci évolue désormais de

nombre de places attribuées par école de conduite



nombre de places attribuées par école de conduite



Annexe 7 : Compte-rendu CLS du 25 octobre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Marseille, lundi 03 décembre 2012

Service Sécurité Routière

Compte-rendu

Rédacteurs : Jean-Marc Malabave

Objet de la réunion	Réunion du comité local de suivi de la méthode nationale d'attribution des places d'examens du permis de conduire (CLS)
----------------------------	---

Date de la réunion	Jeudi 25 octobre 2012
Heure de la réunion	9 h 00

Ordre du jour	Bilan semestriel Étude des nouvelles requêtes Critères d'attribution des places B disponibles Questions diverses
----------------------	---

Intervenant(s)	Contact(s)	Présents ce jour	Invités prochaine réunion	Diffusion

Participants	<ul style="list-style-type: none">• Jean-Marc Malabave et Audrey Didier de Saint Amand (Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière)• Patrick Chouraqui (Cellule enregistrement répartition)• M. Sanchez (IPCSR, représentant SNICA FO)• M. Sampieri (IPCSR, représentant UNSA-SANEER)• M. Grech (représentant UNIC)• M. Tassara (représentant UNIDEC) <p>Excusé : M. Camilleri (représentant CNPA)</p>
---------------------	---

Le comité local de suivi de la méthode nationale d'attribution des places d'examens s'est tenu le jeudi 25 octobre 2012.

BILAN SEMESTRIEL :

La présentation du bilan partiel de janvier à septembre 2012, déjà diffusée aux établissements d'enseignement de la conduite automobile lors des quatre réunions d'information de fin septembre, a été commentée et aucune évolution n'a été constatée depuis.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES PLACES HORS MNA :

Depuis de nombreux mois, le Comité Local de Suivi de la Méthode Nationale d'attribution s'est engagé dans une démarche de mise en place de critères d'attribution des options. Cette démarche a pour but d'encadrer certaines pratiques et doit, à terme, permettre une transparence totale dans l'attribution des places d'examens.

Les réunions de travail des membres du CLS se sont déroulées le 18 juillet 2012 et le 5 septembre 2012. Au terme de cette réunion, un compromis a été trouvé et la méthode suivante a été validée par tous les membres.

Toutes les places d'examen de la catégorie B, attribuées hors MNA, seront redistribuées suivant la méthode suivante :

- 1- Report des examens annulés par journée ou demi-journée**
- 2- Attribution des places CLS**
- 3- Attribution des tampons « Pratique »**

En ce qui concerne les tampons « Pratique », le compte rendu du CLS du mois d'avril 2012 précisait que le service sécurité routière rendrait les places tampons « Pratiques » dans la limite des places disponibles, au plus tôt à M+2.

Par ailleurs, dans le but d'encadrer certaines dérives le CLS du mois de juillet a décidé d'appliquer aux tampons « Pratique » la règle ci-dessous :

a- Si le total des demandes de places dites tampons « Pratique » est supérieur à deux par mois et par agrément, ces attributions seront limitées à 10% (arrondi au chiffre supérieur) des droits de l'école de conduite pour le mois en cours.

b- La place tampon « Pratique » devra être demandée dans les deux mois suivant la réussite du candidat.

- 4- Détermination du nombre mensuel maximum, d'options attribuables par établissement :**

Le nombre d'options attribuables à un numéro d'agrément est calculé en fonction des paliers suivants :

- Droits initiaux ≤ 5 , 2 options B maximums

- Droits initiaux compris entre 6 et 10, 3 options B maximums
- Droits initiaux compris entre 11 et 25, 4 options B maximums
- Droits initiaux > 25, 6 options B maximums

Ce maximum d'options attribuables pour le mois M est calculé en fonction des droits du mois M-3 et sera augmenté du nombre de **places restituées** dans les délais (M-3). De plus, le nombre de **non honorés**, dossiers 02 non présenté ou ligne vide sur le bordereau d'examen de M-3, sera déduit du nombre d'option attribuable maximum.

5- Choix des écoles de conduite bénéficiaires d'options :

Les places restantes du mois M seront attribuées en fonction d'un ordonnancement des numéros d'agrément qui tiendra compte des données compilées des mois M-5, M-4 et M-3.

À titre transitoire :

- l'attribution des options du mois de janvier 2013 sera réalisée en fonction des données du mois d'octobre 2012,
- l'attribution des options du mois de février 2013 sera fonction des données des mois d'octobre 2012 et novembre 2012,
- l'attribution des options du mois de mars 2013 sera fonction des données des mois d'octobre 2012, novembre 2012 et décembre 2012.

6- Le taux de première présentation présentée

Notons que le taux de première présentation présentée est le rapport entre le nombre de candidats présentés en première présentation et le nombre de candidats présentés quel que soit son rang de présentation. Il est révélateur du fonctionnement d'un établissement. En effet, une différence positive importante entre le taux de première présentation présentée (nb PP / nb examinés) et le taux de réussite (nb reçus / nb présentés) fait apparaître un établissement qui présente un nombre important de premières présentations en vue du maintien ou de l'augmentation de sa population de référence, sans pour autant se soucier de la réussite de ses élèves.

Il a été décidé d'ordonner les écoles de conduite en fonction de la différence entre leur taux de première présentation présentée et leur taux de réussite.

Toutes les écoles de conduite présentant une différence inférieure ou égale à 0,1 pourront être bénéficiaires.

Cette sélection permet de ne pas favoriser les établissements qui contournent l'esprit de la MNA et de la formation, sans pénaliser pour autant celles qui ne réfléchissent pas en fonction de la MNA.

7- Modalités de répartition des disponibilités

Tout d'abord, les places supplémentaires d'un centre ne seront attribuées qu'aux établissements demandeurs du centre qui auront été sélectionnés en fonction du 6 et dans la limite fixée au 4.

Ensuite, s'il reste des disponibilités sur un centre, elles seront attribuées aux établissements sélectionnés sur d'autres centres d'examen. En cas de positionnement de plusieurs établissements sur un centre n'étant pas le centre d'affectation de ces écoles de conduite, le classement du 6 permettra de choisir l'établissement bénéficiaire le mieux placé.

Enfin, chaque mois, l'ordonnancement des écoles de conduite et le maximum d'options attribuables correspondant à chaque agrément sera envoyé à tous les établissements par messagerie électronique. De même, la liste des établissements bénéficiaires des options ainsi que le nombre de places attribuées à chaque agrément sera lui aussi envoyé.

En conclusion, pour l'attribution des examens hors Méthode nationale d'attribution le service sécurité routière appliquera la méthode suivante :

- 1- Report des examens annulés par journée ou demi-journée
- 2- Attribution des places CLS
- 3- Attribution des tampons « Pratique »
- 4- Choix des écoles de conduite potentiellement bénéficiaires en fonction de :
(TPPP = NB PP / NB EXA et TR = NB Reçus / NB EXA)
TPPP de l'EECA-TR de l'EECA $\leq 0,1$
- 5- Attribution des places disponibles, en fonction des maximums déterminés tenant compte de la taille de l'EECA, de ses restitutions et d'éventuels non honorés.
 - A- Attribution des places, dans l'ordre du classement, est réalisée en fonction des demandes
 - B- Priorité aux EECA demandeurs, et sélectionnés, du centre où existent les options
 - C- Lorsque tous les EECA demandeurs et sélectionnés d'un centre ont été fournis, l'attribution des places restantes sera effectuée au bénéfice d'autres EECA sélectionnés et demandeurs mais appartenant à un autre centre
- 6- Envoi des listings de places attribuées

REQUÊTES :

Nouvelles requêtes :

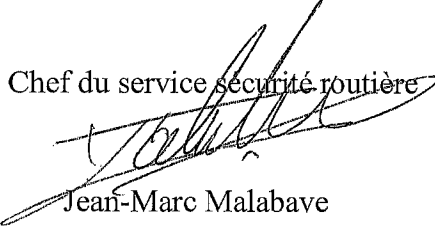
Trois établissements d'enseignement ont déposé une requête. Après étude des demandes, certaines écoles de conduite ont bénéficié d'une aide personnalisée et d'une attribution de places supplémentaires.

- École de conduite ECF St Michel
- École de conduite Vanelph
- Le cas de l'école de conduite associative Occurences a été évoqué

Pour information, toutes les demandes effectuées dans le cadre du CLS doivent être à l'initiative du gérant de l'établissement et donc signé par ses soins, sauf si une délégation de signature nous est transmise. Les requêtes, pour être étudiées, devront parvenir au service sécurité routière, au plus tard quinze jours avant la date de réunion du comité local de suivi.

Le prochain comité local de suivi est programmé le jeudi 07 mars 2013.

Le Chef du service sécurité routière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marc Malabave', written over the printed name below.

Jean-Marc Malabave

**Annexe 8 : Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur
au 19 janvier 2013**

Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
CONDUCTEUR (RAISONS MEDICALES)	
01. Dispositif de correction et/ou de protection de la vision	Tous types de correction ou de protection de la vision. <u>Exemples</u> : couvre œil, lunettes, lentilles, lentilles opaques, télescopes biopic, etc.
02. Prothèse auditive/aide à la communication	Tous types de prothèses : oreille droite ou oreille gauche ou les deux oreilles
03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres	Ne concerne que les prothèses et/ou orthèses des membres inférieurs et/ou supérieurs. <u>Exemple d'orthèse membre inférieur</u> : orthèse cruro-pédieuse de marche (compense une malformation du genou)
10. Changement de vitesses adapté	Concerne tous les changements de vitesses autres que la boîte de vitesses mécanique traditionnelle. <u>Exemples</u> installation d'un capteur manuel, levier de vitesses adapté (pompeau rallongé), etc.
15. Embrayage adapté	Autre qu'avec une pédale. <u>Exemples</u> : clic'n go, drive-matic, cloisonnement devant la pédale d'embrayage, etc.
20. Mécanismes de freinage adaptés	Peut concerner la pédale de frein (frein principal) et également le frein à main (frein de stationnement). <u>Exemples</u> : pédale agrandie, adaptée pour le pied gauche, pédale rehaussée, frein de stationnement à commande électrique, frein de service à commande au pied, etc
25. Mécanismes d'accélération adaptés	Tous types d'aménagements, autre qu'avec une pédale ou bien concerne un aménagement de la pédale. <u>Exemples</u> : accélérateur manuel, accélérateur électronique, pneumatique, inversion de la pédale placée au pied gauche, pédale rallongée, etc.
30. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés	Combinaison de l'accélérateur (adapté) et du système de freinage (adapté) et toute autre possibilité concernant l'accès aux commandes de frein et d'accélération. <u>Exemples</u> : plancher surélevé, cloisonnement devant ou sur le côté d'une ou des pédales, etc.
35. Dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.)	Toute adaptation des commandes de sécurité. Feux, avertisseur sonore, essuie-glaces, démarrage du moteur, etc. <u>Exemples</u> : démarrage par badge, capteur vocal, etc.
40. Direction adaptée	Concerne tous types d'aménagement sur la direction, le volant. <u>Exemples</u> : colonne de direction allongée, assistée, renforcée, etc. Volant ajusté (diamètre réduit), joy stick, pompeau, boule au volant, tous types d'orthèses pour main sur le volant, volant au pied ou direction au pied, etc.
42. Rétroviseurs adaptés	Tous types de rétroviseurs <u>Exemples</u> : intérieur panoramique, d'angle mort, extérieurs à commande électrique, etc.
43. Siège du conducteur adapté	Tous types d'adaptation su siège, Exemple : Duo voyageur concept, système carony, embases pivotantes, sièges pivotants avec montée et/ou descente électrique, etc.

Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
44. Adaptations du motocycle	
44.01. Frein à commande unique	Combiné du frein avant et du frein arrière tous types d'aménagements.
44.02. Frein à main adapté (roue avant)	<u>Exemples</u> : bouton poussoir, ergo, adaptation de la pression de la poignée, etc.
44.03. Frein à pied adapté (roue arrière)	<u>Exemples</u> : adaptation du repose pied de la pédale de frein arrière, inversion de la commande de frein à pied (passé à gauche), utilisation du talon pour commander le frein arrière, etc.
44.04. Poignée d'accélérateur adaptée	<u>Exemples</u> : adjonction d'une lanière de maintien de la main, inversion de la commande d'accélérateur passée à gauche, etc.
44.05. Changement de vitesses et embrayage adaptés	Pour raison médicale, combinaison d'un changement de vitesses adapté et de l'embrayage adapté.
44.06. Rétroviseurs adaptés	<u>Exemples</u> : rétroviseurs supplémentaires (angle mort)
44.07. Commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...)	<u>Exemples</u> : Toutes les commandes de sécurité regroupées sur un seul et même commodo
44.08. Siège adapté	<u>Exemples</u> : selle creusée (personne de petite taille), dossier de maintien des lombaires, etc.
45. Motocycle avec side-car	Pas de moto solo (problème d'équilibre)
46. Tricycles seulement	
QUESTIONS ADMINISTRATIVES	
70. Échange du permis no ... délivré par... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: 70.0123456789.NL)	Utilisé dans le cadre des échanges de permis
71. Duplicata du permis no ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: 71.987654321.HR)	Utilisé dans le cadre de l'établissement d'un duplicata
78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique	Restriction pour raison non médicale Signalé par l'Inspecteur lors du passage de l'examen.
79. (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/CE	Le code 79 n'existe pas seul. Il est toujours accompagné d'une mention entre parenthèses ou d'un sous-code. Tous les codes 79 sont utilisés pour la préservation des droits acquis, ils permettent d'établir des équivalences entre les catégories de permis délivrées ou obtenues avant le 19 janvier 2013 et celles nouvellement définies.

Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
79 (L5e ≤ 15 kW)	<p>Le code 79 (L5e ≤ 15 kW) doit apparaître au regard de la catégorie A1 sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs aux catégories B1 ou B, <u>délivrées ou obtenues avant le 19 janvier 2013</u>.</p> <p>En effet, les catégories B et B1 obtenues avant le 19 janvier 2013 permettent de conduire un tricycle à moteur d'une puissance ne pouvant excéder 15kW ; la conduite des tricycles "légers" à moteur relevant dorénavant de la catégorie A1, c'est au regard de celle-ci que la mention 79 (L5e ≤ 15 kW) doit apparaître sur le titre.</p> <p>Attention, la mention 79 (L5e ≤ 15 kW) étant une restriction d'usage de la catégorie A1 aux seuls tricycles à moteur n'excédant pas 15 kW, celle-ci ne doit pas être retranscrite sur le permis d'une personne qui possède la catégorie A1.</p>
79 (12500 kg) : peut concerner la catégorie CE	<p>Le code 79 (12500 kg) doit apparaître au regard de la catégorie CE sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie C délivrée ou obtenue en France du 20 janvier 1975 au 31 décembre 1984, à la catégorie D délivrée ou obtenue en France du 1er mars 1980 au 30 juin 1990 et C limité délivrée ou obtenue en France du 1^{er} janvier 1985 au 30 juin 1990.</p>
79 (motorhome / autocaravane dont le PTAC > 3 500 kg). Concerne la catégorie B	<p>Le code 79 (motorhome / autocaravane dont le PTAC > 3 500 kg) doit apparaître au regard de la catégorie B sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie B délivrée ou obtenue en France avant le 20 janvier 1975.</p> <p>Cette mention autorise son titulaire à conduire un camping-car de plus de 3500 kg de PTAC dans toute l'Union Européenne.</p>
79.01. Limité aux 2 roues avec ou sans side-car	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>
79.02. Limité aux véhicules de la catégorie AM de type trois roues ou quadricycle léger	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>
79.03 : Limité aux tricycles	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>
79.04. Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilos	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>

Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
79.05. Motocycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/poids supérieur à 0.1 kW/kg	Le code 79.05. doit apparaître au regard de la catégorie A1 sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie A1 délivrée ou obtenue en France avant le 19 janvier 2013. Cette mention autorise son titulaire à conduire une motocyclette légère avec un rapport puissance/poids supérieur à 0.1 kW/kg dans toute l'Union Européenne.
79.06. Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3500 kg	Le code 79.06. doit apparaître au regard de la catégorie BE sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie EB obtenue en France avant le 19 janvier 2013. Cette mention autorise son titulaire à tracter une remorque de plus de 3500 kg de PTAC avec un véhicule relevant de la catégorie B dans toute l'Union Européenne.
80. Limité aux véhicules de type tricycle à moteur pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans	Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.
81. Limité aux véhicules de type motocycle à deux roues pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans	Le code 81 doit apparaître au regard de la catégorie A sur le permis de conduire pour les seuls titulaires de cette catégorie obtenue par accès progressif du A2 vers le A après formation de 7 heures et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 21 ans révolus.
95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/CE jusqu'au ... (par exemple: 95.01.01.2012)	Ne sera utilisé que lors de l'intégration de la carte de qualification du conducteur au permis de conduire (prévue en 2015) Attendre les instructions
96. Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi constitué est supérieure à 3 500 kg mais ne dépasse pas 4 250 kg	Le code 96 doit apparaître au regard de la catégorie B sur le permis de conduire pour les titulaires de cette catégorie qui ont produit l'attestation de suivi de formation de 7 heures définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Cette mention permet à l'intéressé de conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC de cet ensemble est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes.
97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85	Concerne les personnes qui ont réussi un examen C1 <i>allégé</i> des questions relatives à la réglementation sociale. Signalé par l'Inspecteur lors du passage de l'examen.

Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
101. Catégorie C limitée à 7500 kg jusqu'à vingt et un ans	Le code 101 doit apparaître au regard de la catégorie C sur le permis de conduire pour les titulaires de cette catégorie délivrée ou obtenue avant le 19 janvier 2013 et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 21 ans révolus. Remarque : cette mention n'aura plus lieu d'être utilisée à compter du 19 janvier 2016, toutes les personnes potentiellement concernées par cette mesure ayant atteint l'âge de 21 ans révolus.
102. Catégorie CE limitée à 7500 kg jusqu'à vingt et un ans	Le code 102 doit apparaître au regard de la catégorie CE sur le permis de conduire pour les titulaires de cette catégorie délivrée ou obtenue avant le 19 janvier 2013 et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 21 ans révolus. Remarque : cette mention n'aura plus lieu d'être utilisée à compter du 19 janvier 2016, toutes les personnes potentiellement concernées par cette mesure ayant atteint l'âge de 21 ans révolus.
103. Limité aux véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres pour les titulaires de la catégorie D qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO)	Le code 103 doit apparaître au regard des catégories D et DE (le cas échéant) sur le permis de conduire pour les titulaires de ces catégories qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans révolus et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO).
105. Dispense du I de l'article R. 413-5, premier alinéa	Concerne les personnes dispensées des limitations de vitesse « jeune conducteur ». Il s'agit des personnes en situation de retour au permis de conduire visées par le 2 ^{ème} alinéa de l'article R.224-20 du code de la route.
106. Soumis à l'application du I de l'article R. 413-5 du ../ ../ au ../ ../...	Concerne les personnes soumises aux limitations de vitesse « jeune conducteur » pendant le délai probatoire (R.223-1).
107. Obligation de disposer d'un éthylotest anti-démarrage	Concerne les personnes condamnées à conduire des véhicules équipés d'un tel dispositif par le tribunal.
108. Limité aux véhicules de type cyclomoteur à deux ou trois roues pour les titulaires de la catégorie AM qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans	Concerne ceux qui ont obtenu le BSR / catégorie AM option cyclomoteur Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 16 ans révolus.
109. Limité aux véhicules de type quadricycle léger pour les titulaires de la catégorie AM	Concerne ceux qui ont obtenu le BSR / catégorie AM option quadricycle
110. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie D qui relève du champ d'application de la directive 2003/59/CE	A l'identique du code 95 Ne sera utilisé que lors de l'intégration de la carte de qualification du conducteur au permis de conduire (prévue en 2015) Attendre les instructions

Annexe 9 : Caractéristiques des motos d'examen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service sécurité routière

Siège : 22, Rue Borde - 13285 MARSEILLE CEDEX 08

Téléphone : 04 91 17 95 00

Télécopie : 04 91 25 96 89

Mél. : ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Jean-Marc Malabave

Ligne directe : 04 91 17 95 44

Mél. : ddpp-ssr@bouches-du-rhone.gouv.fr

MARSEILLE, LE 6 novembre 2013

Les écoles de conduite du département des Bouches-du-Rhône

Réception sur rendez-vous

OBJET : Caractéristiques des motos d'examen

Madame, Monsieur,

La directive 2006/126/CE relative au permis de conduire a fait l'objet d'un amendement le 2 octobre dernier.

Cette modification concerne les motocyclettes pouvant être présentées lors des épreuves du permis de conduire de la catégorie A.

Ainsi, la possibilité d'utiliser un véhicule d'une puissance minimale de 40 kw et/ou d'un poids à vide inférieur à 175 kilogrammes sera autorisé jusqu'au 31 décembre 2018. L'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A, qui fait apparaître une date du 30 décembre 2013, sera modifié en conséquence d'ici la fin de l'année en cours.

En revanche, la possibilité d'utiliser un véhicule relevant de la catégorie A pour les épreuves du permis de conduire de la catégorie A2 n'est pas impactée et cette dérogation se terminera bien le 30 décembre prochain.

De plus, l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A impose que les véhicules utilisés pour l'examen doivent répondre aux caractéristiques techniques mentionnées sur le certificat d'immatriculation.

Par ailleurs, l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dispose que l'établissement d'enseignement doit apporter la justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Ces documents sont fournis lors d'une demande d'agrément, d'un renouvellement d'agrément ou lors d'un contrôle, et non lors des examens du permis de conduire.

Pour tout renseignement complémentaire veuillez consulter
LE SITE INTERNET OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE
www.service-public.fr

IMPORTANT : Le présent courrier constitue une réponse de l'Administration, destinée à être produite entièrement sans aucune modification, altération, addition ou retranchement. Elle a été faite compte tenu des éléments que vous avez fournis, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Elle ne peut en aucun cas se substituer à la réglementation applicable, ou à une décision de justice. Pour ces raisons, elle ne sera pas utilisée à l'encontre d'un professionnel ou d'un particulier pour faire valoir des droits, ou pour obtenir des avantages non justifiés

Ce même arrêté prévoit que l'établissement d'enseignement est exonéré de la justification de la propriété ou de la location des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts (et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes), des quadricycles légers et lourds à moteur et des véhicules utilisés par les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, lorsque ces véhicules sont fournis par les élèves inscrits dans l'établissement.

S'agissant de l'assurance, le candidat étant présenté par l'école de conduite, il relève de la responsabilité de cette dernière de vérifier que le véhicule utilisé fait l'objet d'une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

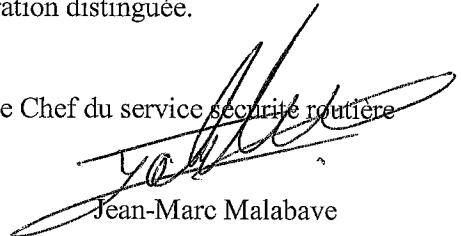
Enfin, dans le cadre des examens, un véhicule personnel peut être utilisé par un candidat valide **dès lors qu'il correspond aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 23 avril 2012**, l'arrêté du 8 janvier 2001 ne concernant que l'enseignement (cependant les conditions d'assurance restent identiques à celles précisées ci-dessus).

Toutefois, il faut préciser que dans ce cas, la personne concernée n'a pas pu être formée sur ce véhicule, l'arrêté du 8 janvier 2001 l'interdisant.

Pour rappel, l'attestation d'assurance n'est réclamée qu'aux candidats libres.


Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service sécurité routière



Jean-Marc Malabave

CARACTERISTIQUES DES MOTOCYCLETTES D'EXAMENS DU 1er JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2018

	Puissance en kW <i>P2 sur le certificat d'immatriculation (CI)</i>	Cylindrée en cm ³ <i>P1 sur le certificat d'immatriculation (CI)</i>	Rapport puissance/poids (kW/kg) <i>Q sur le certificat d'immatriculation (CI)</i>
A1	≤ 11	$115 \leq P1 \leq 125$	≤ 0.1 et ≥ 0.08 si moteur électrique
A2	$20 \leq P2 \leq 35$	≥ 395	≤ 0.2 et ≥ 0.15 si moteur électrique
A	≥ 40	≥ 595	≥ 0.25 si moteur électrique

MOTOCYCLETTES A2

MODELE	PUISSANCE DE LA MOTO (kW) <i>20 ≤ P2 (CI) ≤ 35</i>	CYLINDREE (cm ³) <i>P1 ≥ 395</i>	RAPPORT PUISSANCE / POIDS (kW/kg) <i>Q (CI) ≤ 0.2</i>	PUISSANCE DE LA VERSION D'ORIGINE (kW) <i>≤ 70 kW</i>	MOTO EXAMEN A2
Yamaha XJ6	25 kW (MTT1) ou 35 kW	OUI	OUI	OUI : 57 kW	OUI
Yamaha TMAX	34.2 kW d'origine	OUI	OUI	-	OUI
Kawasaki Z750	25 kW (MTT1)	OUI	OUI	NON : 78 kW	NON
Kawasaki Z800E 2013	35 kW	OUI	OUI	OUI : 70 kW	OUI
Kawasaki ER-6n	25 kW (MTT1) ou 35 kW	OUI	OUI	OUI : 53 kW	OUI
Suzuki Gladius	25 kW (MTT1) ou 35 kW	OUI	OUI	OUI : 53 kW	OUI
Honda CB 600F Hornet	25 kW (MTT1)	OUI	OUI	NON : 75 kW	NON
Honda CB 500F 2013	35 kW d'origine	OUI	OUI	-	OUI
BMW F 700 GS	35 kW	OUI	OUI	OUI : 55 kW	OUI
BMW F 800 GS	35 kW	OUI	OUI	OUI : 62 kW	OUI
BMW F 800 GT	35 kW	OUI	OUI	OUI : 66 kW	OUI
BMW F 800 R	35 kW	OUI	OUI	OUI : 64 kW	OUI

Liste non exhaustive

Annexe 10 : La catégorie A2

La catégorie A2

La directive 2006/126/CE relative au permis de conduire entrée en vigueur le 19 janvier dernier a créé la catégorie A2 pour la conduite de certaines motocyclettes.

Celle-ci répond à la définition des 3 critères suivants :

1. motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts (**critère 1** : P sur le certificat d'immatriculation [CI]) ;
2. le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme (**critère 2** : Q sur le CI).
3. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance (**critère 3**).

Aujourd'hui, la base réglementaire de la réception communautaire est la directive 2002/24/CE, elle ne prévoit pas d'identifier une moto "A2" sur le CI.

La définition des motos correspondant à ce permis (L3e-A2) n'existera qu'en 2016 dans le cadre du nouveau règlement communautaire à paraître et sera donc directement lisible sur le CI.

En attendant, s'agissant des **deux premiers critères**, la puissance (P) et le rapport puissance / poids (Q) figurent sur le CI actuel.

Il n'y a pas de problème de lecture directe de l'information.

Pour le **3^{ème} critère** du A2 (FullPowerMax = 70kW, et bridage ne pouvant être issue d'un véhicule qui développe plus du double de sa puissance), celui-ci n'apparaît pas sur le CI actuel.

En effet, la notion de "bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance" n'est pas une donnée de réception pour le règlement actuel.

Il n'y a pas non plus de règles de bridage.

Donc, pour une approche "catégorie A2", la vérification du 3^{ème} critère ne peut se faire que sur la base des données figurant sur les documents constructeurs.

Attention : les genres MTT1 (P < 25kW) et MTT2 (P > 25kW) ne définissent pas l'appartenance à la catégorie A2.

Ainsi, une Yamaha XJ6 de 25 kW (issue de la XJ6 de base dont la puissance est de 57 kW) ne relève pas de la définition de la catégorie A2 et ne peut pas être conduite par le détenteur de la catégorie A2 du permis de conduire.

Pour conclure, une moto relevant de la catégorie A2 doit :

- soit, être d'origine à 35 kW ou moins, ce qui facilite sa catégorisation, le 3^{ème} critère étant forcément respecté ;
- soit, être issue du bridage d'une machine qui ne développe pas plus du double de sa puissance, ce qui demande de vérifier grâce aux données constructeurs la puissance du modèle d'origine.

Les critères 1 et 2 étant également respectés.

Annexe 11 : La conduite d'une motocyclette légère

La conduite d'une motocyclette légère

L' équivalence A1 - Disposition valable dans toute l'UE -

En application stricte du droit, seule une quelconque catégorie de permis de conduire obtenue avant le 1er mars 1980 donne l'équivalence avec la catégorie A1.

Cependant, la plupart des permis édités jusqu'au 1er janvier 2011, et certains de ceux qui l'ont été entre le 1er janvier 2011 et aujourd'hui, comportent la catégorie A1 délivrée à tort (équivalence, formation ...) soit sur le titre de conduite, soit dans les données FNPC.

Il est donc devenu impossible de retirer ce droit à des personnes qui pratiquent parfois quotidiennement la conduite d'une motocyclette légère, persuadées de le faire dans le respect des règles.

Aussi, dès lors que la catégorie A1 est mentionnée soit sur le titre de conduite, soit dans les données FNPC, la pratique est de renouveler cette catégorie en cas de réédition du titre.

Les catégories de permis de conduire A, A2 (nouvelle et ancienne définition) et A3 donnent l'équivalence avec la catégorie A1.

La conduite d'une motocyclette légère avec le permis B

Il convient de distinguer 5 publics différents :

1. les personnes qui ont obtenu le permis B avant le 1^{er} mars 1980 ;
2. les personnes qui ont obtenu le permis B entre le 1^{er} mars 1980 (inclus) et le 19 janvier 2013 (exclus) ;
3. les personnes qui ont obtenu le permis B entre le 1^{er} mars 1980 (inclus) et le 19 janvier 2013 (exclus) et qui après 2 ans d'expérience, ont suivi la formation spécifique pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5E ;
4. les personnes titulaires de la catégorie B qui sont en possession d'un document délivré par l'assureur attestant de la pratique de la conduite d'un véhicule de la catégorie L5E ou d'une motocyclette légère au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011 ;
5. les personnes qui obtiennent le permis B depuis le 19 janvier 2013.

Le public 1 fait figure d'exception. Il est le seul à bénéficier réglementairement d'une équivalence avec la catégorie A1 et donc le seul à pouvoir à ce titre conduire toutes les motocyclettes légères **dans toute l'UE** (voir le chapitre équivalence ci-dessus).

Le public 2 ne peut pas conduire de motocyclettes légères (Sauf exception, voir le chapitre équivalence ci-dessus). Pour pouvoir conduire des motocyclettes légères **sur le territoire national**, ces personnes doivent satisfaire à une double exigence : 2 ans d'expérience en B et le suivi de la formation spécifique.

Les public 3 et 4 peuvent conduire toutes les motocyclettes légères **sur le territoire national**.

Le public 5, pour conduire les motocyclettes légères **sur le territoire national**, doit satisfaire à une double exigence : 2 ans d'expérience en B et le suivi de la formation spécifique de 7 heures.

Attention : Le suivi de la formation de 7 heures - ou le relevé d'informations de l'assureur - ne donne pas droit (et n'a jamais donné droit) à la délivrance de la catégorie A1, mais à la seule autorisation de conduire **sur le territoire national** une motocyclette légère ou un véhicule de la catégorie L5e (quelle que soit sa puissance) ; la présentation conjointe du permis B et d'un de ces 2 documents faisant foi du droit à conduire.

Sources :

- Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire -

- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire -

- Articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-8 du code de la route -

Annexe 12 : La conduite des tricycles à moteur

La conduite des tricycles à moteur

La conduite d'un tricycle à moteur avec le permis B

Il convient de distinguer 4 publics différents :

1. les personnes qui ont obtenu le permis B avant le 19 janvier 2013 ;
2. les personnes qui ont obtenu le permis B avant le 19 janvier 2013 et qui après 2 ans d'expérience, ont suivi la formation spécifique pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5E ;
3. les personnes titulaires de la catégorie B qui sont en possession d'un document délivré par l'assureur attestant de la pratique de la conduite d'un véhicule de la catégorie L5E ou d'une motocyclette légère au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011 ;
4. les personnes qui obtiennent le permis B depuis le 19 janvier 2013.

Le public 1 est limité à la conduite des tricycles d'une puissance maximum de 15 kW (droits acquis : A1 79 [L5E ≤ 15kW]). Pour pouvoir conduire des véhicules de la catégorie L5E de plus de 15 kW de puissance, ces personnes doivent satisfaire à une triple exigence : 2 ans d'expérience en B, le suivi de la formation spécifique, et être âgé de 21 ans révolus.

Les public 2 et 3 peuvent conduire tous les véhicules de la catégorie L5E, **quel que soit l'âge du conducteur** (cette disposition spécifique est prévue par l'article 9.1 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

Le public 4 est entièrement soumis à la nouvelle réglementation et pour conduire des véhicules de la catégorie L5E, ces personnes doivent satisfaire à une triple exigence : 2 ans d'expérience en B, le suivi de la formation spécifique et être âgé de 21 ans révolus.

Attention : Le suivi de la formation de 7 heures - ou le relevé d'informations de l'assureur - ne donne pas droit (et n'a jamais donné droit) à la délivrance de la catégorie A1, mais à la seule autorisation de conduire **sur le territoire national** une motocyclette légère ou un véhicule de la catégorie L5e (quelle que soit sa puissance) ; la présentation conjointe du permis B et d'un de ces 2 documents faisant foi du droit à conduire.

La conduite d'un tricycle à moteur avec les permis A1 et A2 - Disposition valable dans toute l'UE -

Limité à la conduite des tricycles à moteur d'une puissance maximum de 15 kW.

La conduite d'un tricycle à moteur avec le permis A - Disposition valable dans toute l'UE -

Il convient de distinguer 2 publics différents :

1. les personnes qui ont obtenu le permis A avant le 19 janvier 2013 ;
2. les personnes qui ont obtenu le permis A après le 19 janvier 2013.

Le public 1 peut conduire tous les véhicules de la catégorie L5E, quel que soit l'âge du conducteur (cette disposition spécifique est prévue par l'article R 221-8 du code de la route [4^{ème} alinéa]), et quel que soit le mode d'accès, direct ou restrictif.

Le public 2 peut conduire les véhicules de la catégorie L5E d'une puissance maximum de 15 kW quel que soit l'âge, et ceux supérieur à 15 kW à la condition d'être âgé de 21 ans révolus.

Sources :

- Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire -
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire -
- Articles R 311-1, R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-8 du code de la route -

Annexe 13 : Dossier de Presse « Conduite accompagnée »



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Le permis auto se modernise

TROIS NOUVELLES FORMULES POUR LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Dossier de presse
Jeudi 7 janvier 2010

Contacts presse

*Cabinet de Dominique BUSSEREAU
Sécurité routière*

*01 40 81 77 34
01 40 81 78 84 / 06 87 67 56 40 / 01 40 41 56 13*

Sommaire

La conduite accompagnée, une méthode qui a fait ses preuves	P.3
Ce qui change : les nouvelles formules	P.4
L'apprentissage anticipé de la conduite : dès 16 ans, apprendre en toute confiance	P.4
La conduite supervisée, une offre nouvelle pour les plus de 18 ans	P.6
La conduite encadrée pour les élèves des filières professionnelles des métiers de la route	P.8
Le dispositif de communication	P.9
Le relais des écoles de conduite	P.9
Une campagne sur Internet.....	P.9

La conduite accompagnée, une méthode qui a fait ses preuves

Aujourd'hui, un futur conducteur peut choisir d'apprendre à conduire dès l'âge de 16 ans avec la conduite accompagnée.

La conduite accompagnée lui permet, après une formation initiale en école de conduite, d'acquérir une expérience au volant en toute confiance, sous le contrôle d'un accompagnateur, dans les conditions de circulation les plus variées possibles, avant le passage des épreuves pratiques et l'obtention du permis de conduire et de l'autonomie.

À ce jour, et après plus de 20 ans d'existence, cette filière d'apprentissage de la conduite est suivie par seulement 30 % de jeunes, alors que cette formation « au long cours » réduit de manière notable¹ l'accidentalité chez les conducteurs novices et enregistre un meilleur taux de réussite à l'examen². « Notre objectif est de former de futurs conducteurs sûrs et expérimentés. Un jeune qui apprend à conduire via la conduite accompagnée parcourt plusieurs milliers de kilomètres, alors qu'un jeune qui choisit la filière classique n'en parcourt qu'une centaine », explique une directrice d'école de conduite à Paris. Il convient donc d'encourager l'obtention du permis de conduire par cette voie. C'est pourquoi le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 janvier 2009 a décidé, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, d'une série de mesures visant à favoriser cette méthode de formation.

Il s'agit principalement d'introduire de nouvelles formules pour développer la pratique de la conduite accompagnée et de mieux encadrer les conditions requises pour être accompagnateur, paramètre important de l'apprentissage des bonnes pratiques au volant.

La conduite accompagnée : la longue histoire d'une réussite.

Cette formation a été créée en juin 1984 et a été baptisée « apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ». Les premières expérimentations se sont déroulées dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. L'objectif était de réduire l'accidentalité des jeunes conducteurs de 18 à 25 ans. En 1986, l'expérimentation a été élargie à 22 nouveaux départements. L'AAC a été ensuite généralisé de 1987 à 1988 sur l'ensemble du territoire français. Aujourd'hui, toutes les écoles de conduite peuvent proposer ce dispositif d'apprentissage. Selon les dernières données, en 2008, cette formule connaît un meilleur taux de réussite au permis de conduire avec 69,5 % de réussite contre 51,9 %³ par la filière traditionnelle. En 2008, 205 090³ permis de conduire de la catégorie B ont été délivrés via la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

¹ Selon une étude réalisée par la MACIF, le taux d'accidents matériels parmi ses adhérents est de 25 % inférieur chez les 18-19 ans et de 20 % inférieur chez les 20-21 ans, pour ceux qui sont passés par l'apprentissage anticipé de la conduite.

² Taux moyen de réussite : pour la filière AAC, la moyenne nationale est de 69,5 % contre 51,9 % pour la formation traditionnelle (Source Bilan du permis de conduire 2008).

³ Source Bilan du permis de conduire 2008

Ce qui change : les nouvelles formules

L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) : dès 16 ans, apprendre en toute confiance

Ce qui change :

- **Désormais, il n'est plus obligatoire pour l'accompagnateur d'avoir 28 ans.** Il doit être titulaire du permis B depuis **au moins 5 ans** sans interruption. Ainsi, les conducteurs pourront, dès l'âge de 23 ans, devenir accompagnateur. Le but de cette mesure est d'élargir l'éventail des candidatures possibles au sein de l'entourage. Dorénavant, les frères et sœurs aînés, ou amis, ayant déjà leur permis, pourront assurer ce rôle. Il est toujours possible, pour l'élève, d'avoir plusieurs accompagnateurs, y compris hors cadre familial.
- **Un rendez-vous pédagogique préalable est instauré, d'une durée minimale de 2 heures.** Le candidat se retrouve pour la première fois en présence du moniteur et de l'accompagnateur. L'accompagnateur profite à cette occasion de l'apport des conseils et des informations délivrés par l'enseignant de la conduite afin d'assurer une continuité dans la formation.
- **Il est mis fin à la durée maximale de 3 ans** qui encadrait la conduite accompagnée. La fin de cette durée limite va permettre par exemple aux candidats de perfectionner leur conduite avec des proches, en cas d'échec à l'examen.

Ce qui ne change pas :

- Pour s'inscrire à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), **il faut être âgé d'au moins 16 ans et avoir l'accord de ses parents ou de son représentant légal.**
Avant de pouvoir conduire avec son accompagnateur, le candidat doit suivre une formation initiale qui comprend une **formation théorique** évaluée par « l'épreuve théorique générale » dite épreuve du « Code de la route » et une **formation pratique de 20 heures minimum** avec un enseignant d'une école de conduite.
- **La conduite avec l'accompagnateur se déroule ensuite sur une durée minimale d'un an.** Durant cette période, le conducteur devra parcourir **au moins 3 000 kilomètres**. En plus du nouveau rendez-vous pédagogique initial, cette formation est ponctuée de **deux rendez-vous pédagogiques obligatoires avec l'élève, l'accompagnateur et le formateur :**
 - o Le premier de ces rendez-vous a lieu **entre 6 et 8 mois de conduite** (et après environ 1 000 kilomètres parcourus).
 - o Le deuxième rendez-vous a lieu **après 3 000 kilomètres parcourus**. C'est au cours de cet entretien que le formateur décide si le candidat est prêt à passer l'épreuve pratique du permis de conduire quand il aura 18 ans.

Les avantages pour le candidat :

- Acquérir une expérience de conduite. Gagner ainsi en confiance pour le passage pratique de l'examen, mais aussi en tant que futur conducteur.
- Un taux de réussite plus important lors du passage de l'épreuve du permis avec 69,5 % de réussite contre 51,9 %⁴ par la filière traditionnelle.
- Une période de permis probatoire réduite pour les candidats « AAC » : les nouveaux titulaires disposent d'un capital initial de 6 points sur leur permis. Pour en obtenir 12, ils devront attendre 3 ans sans commettre d'infraction s'ils sont passés par la filière traditionnelle d'apprentissage de la conduite, mais seulement 2 ans via l'AAC.

Les engagements de l'école de conduite

Dans le cadre de l'Apprentissage anticipé de la conduite (AAC), avant de débiter la formation, l'établissement doit :

1. Conclure un contrat de formation avec l'élève.

- Ce contrat précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques aux différentes périodes de formation de l'apprentissage anticipé de la conduite. Lorsque l'élève est mineur, ce contrat doit également porter la signature du représentant légal.
- Un accord écrit de l'assurance précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève.

2. Déposer auprès de la préfecture, au nom de l'élève, un formulaire de demande de permis de conduire.

3. Remettre à l'élève un livret d'apprentissage. Ce livret permet à l'élève de connaître les objectifs de sa formation et de suivre sa progression.

4. Établir, au nom de l'élève, une fiche de suivi de formation.

Cette fiche doit être conservée pendant trois ans dans les archives de l'école de conduite. Si l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation.

Une fois l'examen du code obtenu, et lorsque le niveau de conduite est jugé satisfaisant par l'enseignant après au moins 20 heures – ou davantage si l'enseignant le juge nécessaire - de formation initiale obligatoire, le jeune peut commencer à conduire avec un accompagnateur.

L'enseignant lui délivre alors une **attestation de fin de formation initiale (AFFI)**. Cette attestation prouve que l'élève a atteint le niveau nécessaire et indispensable pour commencer la conduite avec un accompagnateur notamment :

- maîtriser le véhicule à allure lente ou modérée, le trafic étant faible ou nul,
- choisir la position sur la chaussée, franchir une intersection ou changer de direction,
- circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération,
- connaître les situations présentant des difficultés particulières.

Cette attestation est donnée à l'élève et consignée dans son livret d'apprentissage. Elle est aussi remise à la compagnie d'assurance du candidat, car elle est indispensable pour commencer la conduite accompagnée.

⁴ Source Bilan du permis de conduire 2008

Dans le cadre de l'Apprentissage anticipé de la conduite (AAC), les devis proposés par les auto-écoles doivent préciser :

- Le rendez-vous pédagogique préalable avec l'accompagnateur et le moniteur d'école de conduite d'une durée minimale de deux heures.
- Les deux rendez-vous pédagogiques obligatoires, avec l'accompagnateur et le moniteur.
- La formation théorique : préparation et présentation à l'examen du Code de la route.
- La formation pratique : forfait de 20 heures minimum et présentation à l'examen du permis de conduire.

La conduite supervisée, une nouvelle offre pour les plus de 18 ans

Le principe :

Le candidat de 18 ans et plus, inscrit dans une école de conduite, aura la possibilité de compléter sa formation initiale par une phase de conduite accompagnée lui permettant d'acquérir davantage d'expérience, afin de passer ensuite l'épreuve pratique dans des conditions sereines. C'est la « conduite supervisée », plus souple que l'apprentissage anticipé de la conduite.

Comme pour la conduite accompagnée à partir de 16 ans, le candidat de 18 ans et plus doit au préalable avoir réussi l'épreuve du code et suivi au moins 20 heures de conduite en école de conduite. C'est l'enseignant qui autorise la personne à opter pour cette possibilité en fonction du degré de maîtrise du véhicule, des compétences et des comportements qu'il a observés chez le candidat.

Les caractéristiques propres de la conduite supervisée :

- Cette formule s'adresse aux candidats de 18 ans et plus, qui souhaitent acquérir une expérience de conduite avant le passage de l'examen du permis de conduire ou après un échec à l'épreuve pratique.
- Cette formation se déroule avec un accompagnateur à bord d'un véhicule pendant au moins 3 mois et sur 1 000 kilomètres minimum (contre 1 an et 3 000 kilomètres pour l'apprentissage anticipé de la conduite, ce qui fait l'attrait de cette nouvelle formule).
- Deux rendez-vous sont prévus : un rendez-vous préalable avant de débiter la conduite avec l'accompagnateur, un rendez-vous pédagogique en cours d'apprentissage.
- Contrairement à l'AAC, cette formule ne permet pas de réduire la durée de la période probatoire. Les nouveaux titulaires du permis de conduire disposent de 6 points sur leur permis et doivent attendre trois ans sans infraction avant d'en obtenir 12.

Les avantages pour le candidat :

- Acquérir un maximum d'expérience et de confiance au volant avant le passage de l'épreuve pratique.
- Améliorer à moindre coût ses acquis, notamment en attendant de repasser l'examen pour celui qui a échoué à l'épreuve pratique.

Conduite supervisée et assurance : des règles incontournables

Après la phase de formation initiale, le candidat doit :

1. Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite supervisée.

Cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève qui précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques à la conduite supervisée ou à l'avenant au contrat de formation si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du contrat.

2. Avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI).

Un exemplaire est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

Après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, le candidat doit :

1. Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances.
2. Avoir obtenu une autorisation de conduire en conduite supervisée.

Un exemplaire est transmis, dès sa délivrance, à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

« La conduite encadrée » pour les élèves des filières professionnelles des métiers de la route

Principe :

La conduite encadrée s'adresse aux jeunes préparant, dans les établissements de l'Éducation nationale, les diplômes professionnels menant aux métiers de la route (BEP, CAP de conducteur routier).

Cette nouvelle formule, accessible **à partir de 16 ans**, s'effectue pendant la formation scolaire qui dure en moyenne deux ans. Dans cette filière professionnelle, un élève passe les épreuves de code et de conduite B avant sa majorité, dans le cadre de sa formation professionnelle. L'élève obtient son permis de conduire par équivalence de son diplôme. Toutefois, durant cette formation professionnelle il ne pouvait pratiquer la conduite accompagnée.

Désormais, dès réussite aux épreuves du code et de conduite, il peut, après accord du chef d'établissement, conduire avec l'accompagnateur de son choix jusqu'à la délivrance de son permis.

Les avantages pour le candidat :

Cette formule permet aux élèves, ayant réussi aux épreuves du permis de conduire, **de maintenir et d'améliorer leur niveau de compétence et d'expérience**, jusqu'à l'obtention du titre du permis de conduire, à 18 ans.

Le dispositif de communication

La conduite accompagnée est aujourd'hui le moyen le plus sûr et le moins coûteux pour passer son permis de conduire. Malgré ses bons résultats - meilleur taux de réussite à l'examen et accidentalité réduite dans les deux ans qui suivent l'obtention du permis -, c'est encore une méthode peu répandue. Une campagne d'information est lancée le 8 janvier 2010 dans les écoles de conduite et sur le media préféré des jeunes (Internet) pour inciter les futurs conducteurs à adopter ces nouvelles formules.

Le relais des écoles de conduite :

- ✓ Un visuel générique « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance » sur les vitrines et les vitres des voitures des écoles de conduite sous forme :



- de vitrophanies pour apposition sur leurs vitrines,
- d'auto-collants.

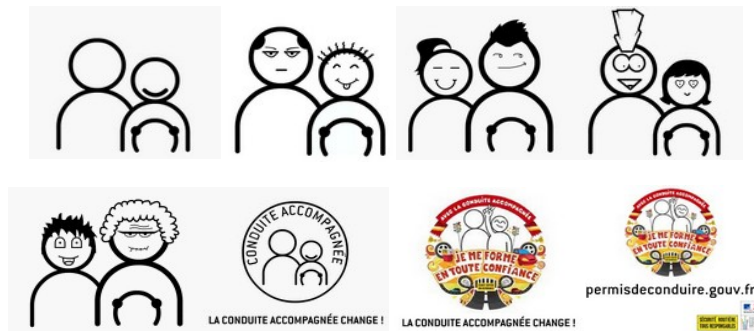
Une campagne sur Internet :

- Un site Internet « permis-de-conduire.gouv.fr »

Lancement d'un nouveau site Internet (www.permis-de-conduire.gouv.fr) permettant de répondre à toutes les questions que peut se poser l'internaute sur les différents permis de conduire.

La page d'accueil de ce nouveau site fait la promotion de la conduite accompagnée et informe sur les nouvelles dispositions.

- Une campagne de bannières animées et interactives sur Internet



Des bannières animées et interactives seront diffusées sur les sites affinitaires « parents » et « jeunes » pour faire la promotion de la modernisation de la conduite accompagnée et pour mettre en avant le nouveau site d'information.

Annexe 14 : Note technique aux auto-écoles

Note technique à l'attention des services de l'État et des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, sur les dispositions du décret relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire et de ses arrêtés d'application



Lors du Comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 13 janvier 2009, consacré à la réforme du permis de conduire, 15 mesures ont été décidées.

Cette note a pour objet de vous présenter les nouvelles dispositions réglementaires et les nouveaux modes d'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B du permis de conduire.

Ces mesures introduites par le décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2009, relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire, et précisées par les trois arrêtés d'application suivants, **sont applicables dès maintenant** :

- > l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé (JO du 31/12/2009);*
- > l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au livret d'apprentissage (JO du 31/12/2009);*
- > l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sur les autoroutes (JO du 31/12/2009).*

Les principales modifications et innovations sont les suivantes :

- 1) La possibilité pour un candidat à l'examen du permis de conduire de débiter sa formation sans attendre l'enregistrement du formulaire de demande de permis de conduire en préfecture grâce à la mise en place d'un nouveau document : le récépissé.**
- 2) La suppression du délai d'un mois entre l'enregistrement du dossier de demande de permis de conduire et la présentation à l'épreuve théorique générale.**
- 3) Les modes d'apprentissage : la mise en place d'un nouveau mode d'apprentissage de la conduite comprenant une phase de conduite accompagnée pour les plus de 18 ans : la conduite supervisée et l'introduction de nouvelles dispositions dans le dispositif de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).**
- 4) L'introduction d'un nouveau critère d'expérience pour l'accompagnateur.**
- 5) Les additifs au livret AAC.**

La dernière partie de cette note vous présente les **dispositifs de communication et les outils d'information** mis à votre disposition pour accompagner ces mesures.

Elle sera complétée par des réunions d'information organisées par votre profession et les services de l'Etat dans les prochaines semaines sur ces évolutions ainsi que sur la nouvelle grille d'évaluation et la banque de questions de code renouvelées.



1) Possibilité pour un candidat à l'examen du permis de conduire de débiter sa formation sans attendre l'enregistrement du formulaire de demande de permis de conduire en préfecture grâce à la mise en place d'un nouveau document : le récépissé

---> *Ce qui change :*

1-1) Le formulaire de demande de permis de conduire (CERFA 02) et le récépissé

Le décret relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire introduit la possibilité de débiter les leçons de conduite avant que le dossier ne soit enregistré.

Dorénavant tout candidat à l'obtention d'une catégorie de permis de conduire et qui souhaite débiter sa formation pratique sans délai se verra délivrer un récépissé de dépôt de demande de permis de conduire. Ce document est rempli par le candidat au permis de conduire, daté et tamponné par les services en charge de l'enregistrement des dossiers. Ce récépissé est valable 2 mois (cf le modèle ci-joint qui devra être imprimé à l'entête de votre préfecture).

Ce document doit être conservé dans le livret d'apprentissage et permet au candidat de débiter sa formation pratique. Il est le document officiel attestant de la qualité de candidat au permis de conduire de l'élève en cas de contrôle des forces de l'ordre. Au cours de cette période de validité du récépissé, dès lors que les services préfectoraux auront procédé au contrôle et à l'enregistrement de la demande de permis, le dossier 02 sera remis au candidat. L'original ou une copie doit être joint au livret d'apprentissage.

Par ailleurs, le dossier CERFA 02 a été modifié afin que le candidat atteste qu'il n'est pas **sous le coup d'une restriction du droit de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire lui interdisant une présentation à l'examen.**

---> Vous pouvez télécharger le nouveau formulaire pour le faire imprimer sur le site « www.service-public.fr »

Ce nouveau formulaire « dossier 02 » devra être utilisé obligatoirement à compter du 1er mars 2010. Les anciens formulaires pourront être utilisés jusqu'au 28 février 2010. Dans ce dernier cas, le candidat devra joindre au dossier 02, sur papier libre, une attestation établie de sa main et signée sur laquelle il déclarera :

« Je soussigné, candidat, déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts et que je ne suis sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de solliciter un permis de conduire m'interdisant une présentation à l'examen ».

Désormais, seuls le récépissé, l'original ou la copie du dossier 02 permettent de justifier de l'état d'élève conducteur en cas de contrôle par les officiers et agents habilités à effectuer des contrôles routiers.

1-2) Le livret

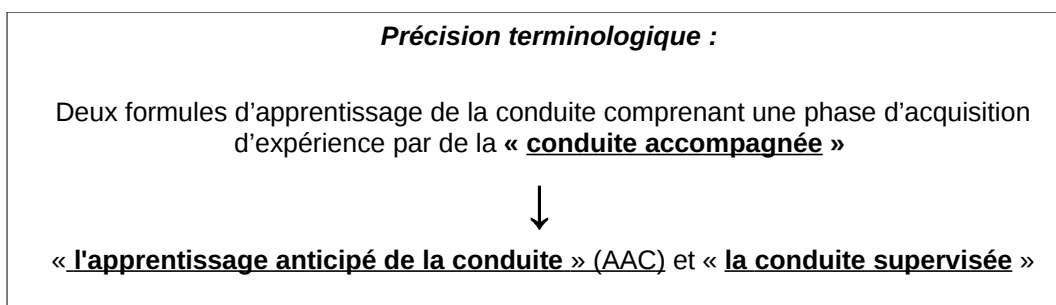
Le livret ne fait plus l'objet d'un enregistrement par les services de la préfecture. Cependant il reste l'outil pédagogique de référence, joint au récépissé ou au dossier 02, durant toute la formation pratique à la conduite.

La durée de validité du livret n'est plus limitée à trois ans pour tenir compte des interruptions dans la formation souvent dues à des périodes de maladie ou de séjours à l'étranger dans le cadre d'études.

2) La suppression du délai d'un mois entre l'enregistrement du dossier de demande de permis de conduire et la présentation à l'épreuve théorique générale

Cette mesure s'applique sans nécessiter de précisions complémentaires

3) Les modes d'apprentissage



3-1) La conduite supervisée : une nouvelle formule de conduite accompagnée

Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ont désormais la possibilité de proposer à leurs élèves un nouveau mode d'apprentissage de la conduite comprenant une phase de conduite supervisée, accessible dès l'âge de 18 ans, réduite en temps et en kilomètres par rapport au dispositif déjà existant de l'AAC.

Dans le cadre de la période de conduite supervisée l'élève devra réaliser au minimum 1000 km sur une période minimale de trois mois avec un accompagnateur titulaire du permis de conduire depuis au moins cinq ans sans interruption.

Le choix de la conduite supervisée peut se faire lors de la conclusion du contrat de formation entre l'établissement d'enseignement de la conduite et l'élève ou en fin de formation initiale ou encore après échec(s) à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.

Cette période de conduite supervisée n'est, comme pour l'AAC, accessible qu'après avoir suivi la formation initiale dispensée par l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière après réussite à l'ETG et à l'évaluation de la formation initiale.

► **Pour accéder à la phase de conduite accompagnée, dans le cadre de la formule d'apprentissage en conduite supervisée, avant l'épreuve pratique du permis de conduire, il faut avoir obtenu « l'attestation de fin de formation initiale » ----> (modalités décrites à l'article 10, (I) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé).**

► **Pour accéder à la phase de conduite accompagnée, dans le cadre de la formule d'apprentissage en conduite supervisée, après échec(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire, il faut avoir obtenu « l'autorisation de conduire en conduite supervisée » ---> (modalités décrites à l'article 10, (II) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé).**



Dans les deux cas, après délivrance de l'attestation de fin de formation initiale ou de l'autorisation de conduire en conduite supervisée, **un rendez-vous préalable** doit avoir lieu entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur. Ce rendez-vous vise à préparer l'accompagnateur à accomplir sa mission dans de bonnes conditions.

► Pour l'accès à la conduite supervisée, **avant l'épreuve** pratique, les modalités relatives au rendez-vous préalable sont décrites à l'article 10, (I) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

► Pour l'accès à la conduite supervisée, **après l'épreuve** pratique, les modalités spécifiques relatives au rendez-vous préalable sont décrites à l'article 10, (II) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

3-2) L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) :

---> Ce qui change :

- La période de conduite accompagnée, dans le cadre de l'AAC, a toujours une durée minimale d'un an mais n'a **plus de durée maximale de trois ans**, comme cela était le cas auparavant. Cette mesure a essentiellement pour objectif de tenir compte des éventuelles interruptions dans la formation des élèves conducteurs du fait, par exemple, de périodes de maladies ou de séjours d'études à l'étranger.

- **Un rendez-vous préalable** permet de débiter la phase de conduite accompagnée (modalités décrites à l'article 6, alinéa 1^{er} de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé).

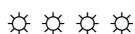


4) Les accompagnateurs

---> Ce qui change :

Le critère d'âge de l'accompagnateur, pour ceux qui s'inscriront désormais en AAC ou en conduite supervisée, est remplacé par un critère d'ancienneté du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule utilisé : 5 ans sans interruption.

L'objectif est de permettre à un plus grand nombre de personnes d'assurer ce rôle, aussi bien dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite que de la conduite supervisée. Cette mesure a également un objectif de sécurité routière dans la mesure où cette fonction d'accompagnateur sera réservée à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'invalidation ou d'annulation du permis de conduire lors des cinq dernières années.



5) Les additifs au livret d'apprentissage AAC

Les livrets d'apprentissage vont connaître des évolutions pour, d'une part intégrer la nouvelle formule de conduite supervisée, et d'autre part prendre en compte les évolutions à venir du programme de formation à la conduite.

En l'attente de la publication de ces nouveaux livrets d'apprentissage, il conviendra d'utiliser deux additifs qui ont été conçus, l'un pour l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), l'autre pour la conduite supervisée.

Ces deux additifs devront accompagner l'actuel livret AAC. Il est conseillé d'insérer l'additif correspondant au mode d'apprentissage choisi dans le livret.

Fonction de l'additif :

- L'additif expose les étapes de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée.
- L'additif explique l'utilisation conjointe des documents (Livret AAC et Additif).
- L'additif contient les documents à renseigner pour les différentes formules d'apprentissage (attestation de fin de formation initiale, rendez-vous préalables, rendez-vous pédagogiques ...).

Précision :Lorsqu'un élève a commencé une formation B « traditionnelle » et souhaite ultérieurement opter pour l'AAC ou la conduite supervisée, un livret AAC devra être utilisé. Dans ce cas, afin de conserver les mentions portées sur le livret B, il conviendra de joindre ce livret B au livret AAC.

Ces additifs sont téléchargeables sur le site « permisdeconduire.gouv.fr »



Le dispositif de communication et les outils d'information mis à la disposition des écoles de conduite

Pour accompagner la mise en place des nouvelles formules de conduite accompagnée, informer les futurs apprentis conducteurs et les encourager à opter pour cette formule d'apprentissage, un dispositif de communication est mis en place et des outils de communication et d'information sont mis à votre disposition.

En effet, les écoles de conduite demeurent le premier point d'entrée des futurs apprentis conducteurs lors de leur recherche d'information sur la formation au permis de conduire. Votre rôle est donc essentiel dans leur information et leur conseil.

► Au niveau national

Une communication ministérielle a eu lieu début janvier 2010 sur la mise en place des nouvelles formules de conduite accompagnée. Un dossier de presse a été remis aux médias à cette occasion.

Les écoles de conduite ayant bien voulu fournir leur adresse électronique lors de la mise à jour du fichier national ont reçu ce dossier de presse par voie électronique. Celui-ci peut par ailleurs être téléchargé depuis l'espace presse du site Internet de la Sécurité routière :

www.securiteroutiere.gouv.fr

Un site Internet entièrement dédié au permis de conduire a été mis en ligne et est accessible depuis l'adresse www.permisdeconduire.gouv.fr. Ce nouveau portail d'information grand public sur le permis de conduire propose une information sur toutes les questions liées aux diverses catégories de permis : formation, déroulement des épreuves, aides au financement, conseils de sécurité routière, validité dans d'autres pays, apprentissage tout au long de la vie, fonctionnement du permis à points, etc.

Ce site Internet comprend également une liste des écoles de conduite par département réalisée suite à une première enquête auprès des Délégués à l'éducation routière. En cas de lacunes ou d'inexactitudes dans cette liste, vous êtes invité à faire part de vos remarques et demandes de modifications auprès du Délégué à l'éducation routière de votre département afin que la prochaine remontée de la liste des écoles de conduite corrige les éventuelles erreurs.

Vous êtes également invités à fournir votre adresse électronique au Délégué à l'Éducation routière – adresse qui ne sera pas mise en ligne – afin que vous puissiez être tenus informés de l'actualité de la réforme du permis de conduire et des outils mis à votre disposition par la Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

La promotion de ce site sera assurée par une campagne de bannières électroniques sur Internet promouvant l'évolution de la conduite accompagnée. Destinée à toucher autant les jeunes en âge de pratiquer la conduite accompagnée que leurs parents, cette campagne de bannières sera déployée après le lancement ministériel et renverra vers www.permisdeconduire.gouv.fr.

► Au niveau départemental

Le Délégué au permis à l'éducation routière de votre département va recevoir dans les prochains jours des « kits de communication » et aura pour mission de les remettre aux écoles de conduite :

Le kit de communication comprendra :

- L'affiche « Le permis auto se modernise » (60x40 cm),
- La vitrophanie « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance » (étiquette autocollante de 20x20 cm qui, apposée sur une vitrine, peut se lire par transparence),
- Des dépliants « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance »,
- Des stickers (autocollants) « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance »,
- Des dépliants « Permis à points »,
- Des dépliants « Conduite et handicap »,
- Des « Guides du bon conducteur ».

► Réapprovisionnement en outils de communication

Le nombre de kits attribué par département sera évalué au regard de la liste remontée par les Délégués à l'éducation routière. Néanmoins, dans le cas où le besoin d'un plus grand nombre de supports d'information s'avèrera nécessaire divers moyens de réapprovisionnement seront mis à disposition.

Un complément de « kits » de communication pourra être demandé en vous adressant à votre Délégué à l'éducation routière qui le commandera directement, et sous réserve du stock disponible, à la Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Par ailleurs, tous les éléments constitutifs des « kits » de communication pourront être gratuitement et individuellement commandés par vous, moyennant un délai de livraison d'une douzaine de jours et sous réserve du stock disponible, sur le catalogue électronique de la Sécurité routière : <http://actionlocale.application.equipement.gouv.fr/public.do>

De plus, vous pourrez prendre connaissance et imprimer - si vous le souhaitez - ces documents grâce à un accès générique qui a été créé à votre attention sur l'extranet sécurisé de la Sécurité routière où il sera possible de télécharger les versions électroniques des différents articles constitutifs des kits de communication.

www.securite-routiere-extranet.fr
Identifiant : Reseau-EC
Mot de passe : extranetDSCR

**MODÈLE À IMPRIMER AVEC
L'ENTÊTE DE LA PRÉFECTURE**

Direction

.....

Récépissé de dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B
--

Le Préfet de.....atteste qu'un dossier de demande de permis de conduire de la catégorie B a été déposé en préfecture concernant le (la) candidat(e) :

A remplir par le candidat

Nom : **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Adresse

Ce récépissé, accompagné d'un justificatif d'identité et produit à l'appui du livret d'apprentissage, permet au candidat ci-dessus identifié de débiter sa formation pratique pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire, en l'attente de la validation par le Préfet de sa demande de permis de conduire (formulaire cerfa référence 02).

Ce récépissé est valable au maximum 2 mois à compter de la date apposée ci-dessous. Il perd toute validité dès lors que l'une des conditions énoncées dans l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire n'est pas remplie.

A remplir par les services de l'Etat en charge de l'inscription de la demande de permis de conduire

Date et cachet de la préfecture

Signature

Document à conserver dans le livret d'apprentissage et à présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

Annexe 15 : Liste des centres d'examen théoriques et pratiques dans le département des Bouches-du-Rhône CENTRES D'EXAMENS PRATIQUES

Catégorie B

MARSEILLE DDTM Aubagne Les Lignères Promenade Pierre Blancard 13677 Aubagne	B
MARSEILLE Saint Henri 99 CHEMIN DE LA PELOUQUE 13016 Marseille	B
AIX-EN-PROVENCE Halle des Sports « Louison Bobet » Impasse des Frères Pratési 13090 Aix-en-Provence	B
ARLES Place de Verdun 13200 Arles	B
AUBAGNE Esplanade du Cimetière des Passons 13400 Aubagne	B
CHATEAURENARD Parking des Allées 13160 Châteaurenard	B
GARDANNE Avenue du Stade 13120 Gardanne	B
ISTRES Place de la Gare 13800 Istres	B
LA CIOTAT Parking de la poste St Jean Avenue Théodore Aubanel 13600 La Ciotat	B
MARIGNANE Parking Au niveau du n°36 de la rue Lamartine 13700 Marignane	B
MARTIGUES La « Halle » Avenue Louis Sammut (devant terrain de tennis) 13500 Martigues	B
PORT-DE-BOUC Parking de la gare 13110 Port-de-Bouc	B
SALON-DE-PROVENCE Subdivision de Salon 191 rue Canesteu BP 17 13651 Salon-de-Provence Cedex	B
S ^T REMY DE PROVENCE Avenue Charles Mouren 13210 S ^t Rémy de Provence	B
TARASCON Chemin du Viaduc 13150 Tarascon	B

Catégorie A

LUYNES Chemin du Cimetière Militaire 13080 Luynes	A
SALON de PROVENCE Bassin du Merle 13300 Salon-de-Provence	A

Catégories du groupe lourd (GL)

Lieu à définir. Prendre contact avec le bureau ER.	GL
---	-----------

CAP / BEP / Titres Pro

A.F.T. MARSEILLE 368, Boulevard Henri Barnier 13016 Marseille	B /GL / ETG
L.E.P. MARSEILLE – Saint André 368, Boulevard Henri Barnier 13016 Marseille	B / GL / ETG
L.E.P. MARSEILLE – La Floride 54, Boulevard Gay Lussac 13014 Marseille	B / GL / ETG
L.E.P. MIRAMAS « Les Alpilles » Quartier les Molières 13140 Miramas	B / GL / ETG
PROMOTRANS 160, Avenue Denis Papin Zone Industrielle Rognac Nord 13340 ROGNAC	GL / ETG
SPS Vitrolles 57, Boulevard de l'Europe Zone industrielle des Estroublans 13127 Vitrolles	GL
SPS Vitrolles rue Henri et Antoine Maurras ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille	ETG
ECF CHERRI Arles Zone d'activité du Grand Rhône Rue Jacques Lieutaud 13200 Arles	GL / ETG
FORGET ZAC de l'Anjoly 7, voie d'Angleterre 13127 Vitrolles	GL / ETG

CENTRES EXAMENS THEORIQUES

MARSEILLE DDTM Saint Charles 9, avenue du Général Leclerc 13003 Marseille
AIX-EN-PROVENCE Salle du Pont de l'Arc (mairie annexe) Mairie des Quartiers Sud et du Pont de l'Arc 75, route des Milles 13090 Aix-en-Provence
ARLES Ecole Léon Blum Rue Léon Blum 13200 Arles
AUBAGNE Salle « Hellios » Centre de Vie Agora 13400 Aubagne
CHATEAURENARD Salle du Réal 13160 Châteaurenard
GARDANNE Salle « Perform » (à Biver) Quartier Saint Pierre 20, avenue des Anémones 13120 Gardanne
ISTRES Salle « Fellini » Centre éducatif et culturel « Les Heures Claires » 13800 Istres
MARIGNANE Maison des Associations Rue Lamartine 13700 Marignane
PORT-DE-BOUC Cinéma Meliès Rue Denis Papin 13110 Port-de-Bouc
SALON-DE-PROVENCE L'Atrium Espace Charles Trénet 17, Boulevard Aristide Briand 13300 salon-de-Provence

CENTRES ADMINISTRATIFS

Maison d'Arrêt de LUYNES

Maison d'Arrêt de SALON-DE-PROVENCE

Maison d'Arrêt de TARASCON

ddpp-ssr@bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 16 : CERFA 06

ATTENTION !

**POUR EVITER LE REJET DE VOTRE DOSSIER,
LIRE LA NOTICE EXPLICATIVE AU DOS
AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE**

de renouvellement de permis de conduire ou de catégorie AM après annulation, suspension ou invalidation

Merci de remplir ce formulaire à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature

Nom de naissance **XYZ**
(Nom figurant sur votre acte de naissance)

Prénom(s) **JEAN-PIERRE SERGE PAUL**
(Dans l'ordre de l'état civil)

Nom d'usage (s'il y a lieu)
(Ex : nom d'époux(se))

Date de naissance Jour **01** Mois **01** Année **1920** Sexe : Femme Homme

Commune de naissance **SAINT CHAMAS** Département ou Collectivité d'outre-mer **013**

Pays pour l'étranger
(Si vous êtes né(e) à l'étranger)

Adresse N° de la voie **20** Extension : bis, ter, etc. **BIS** Type de voie : avenue, boulevard, etc. **RUE**
Nom de la voie **DE LA REPUBLIQUE**

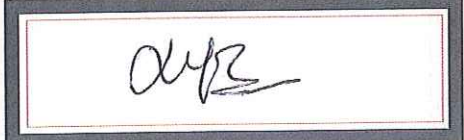
Complément d'adresse **RESIDENCE LES FLOTS BLEUS**
(Etage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boîte postale)

Code postal **13001** Commune **MARSEILLE**

Signature du demandeur

Je soussigné, le déclarant, atteste sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à **Marseille** le **00/00/2014**



La signature doit être apposée ci-dessus à l'encre noire et de manière appuyée sans déborder du cadre interne

Représentant légal (si mineur non émancipé) :
Je soussigné(e), nom _____ prénom _____ né(e) le _____
demeurant à _____
code postal _____ commune _____

PHOTOGRAPHIE



La photo doit être collée ci-dessus à l'adhésif double face sans déborder du cadre interne et sans agrafe

agissant au nom du demandeur, déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à _____ le _____
Signature du représentant légal

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont collectées

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des préfectures ou auprès du Service du Fichier national des permis de conduire par voie postale (cf. art. L. 225-3 du code de la route).

Tout permis de conduire obtenu frauduleusement sera immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues aux termes des articles 441-8 et 441-10 du code pénal.

NOTICE EXPLICATIVE POUR LE REMPLISSAGE DU CERFA 06

Nous vous remercions de lire attentivement cette note avant le retour de votre dossier.

En effet, la réalisation du nouveau permis sécurisé nécessite une lecture optique des différents documents et toute anomalie entraînera un rejet du dossier.

Merci de votre compréhension,

Le service Permis de Conduire.

Remplir l'imprimé :

- Document original **en couleur** (pas de photocopie en noir et blanc), en parfait état (non déchiré, non taché...), à renvoyer avec la même pliure qu'à réception.
- **Au stylo noir**,
- En majuscules d'imprimerie,
- Sans rature (ne pas utiliser de correcteur blanc),
- Ne pas remplir la zone « MOTIF DE LA DEMANDE »,
- Pour les majeurs, ne pas remplir la rubrique « Représentant légal ».

Remplissage de la zone Nom / Prénom

les nom et prénom(s) doivent être identiques à ceux mentionnés sur la pièce d'identité.

- Dans le cas de prénoms multiples : ne pas utiliser de virgule entre les différents prénoms mais laisser une « case » blanche,
- Dans le cas d'un prénom composé, n'oubliez pas le tiret.

Remplissage de la zone Adresse

Respecter le remplissage des différents champs ou zones.

Voir exemple au verso.

Photo

la photo doit correspondre aux normes Passeport / CNL.

- Sur fond clair et uniforme (mais pas blanc),
- Sans altération ou défaut (photo floue, tache, reflet sur les lunettes...),
- Prise de face (sans expression), visage dégagé (front, oreilles, menton) en entier, tête nue,
- Remarque : La photo ne doit pas être collée sur l'imprimé avec un carré de mousse ou de la « patafix » mais uniquement avec du **scotch double face**.

Photocopie de la pièce d'identité

le justificatif doit être pris dans la liste ci-dessous (voir liste complète sur le site de la Préfecture) :

- Carte nationale d'identité périmée de puis moins de 2 ans,
- Passeport,
- Titre de séjour (si changement d'adresse en cours, joindre en plus le récépissé de changement d'adresse)

La photocopie doit être de qualité et permettre une lecture facile de l'identité et l'identification de l'utilisateur sur la photo.

Justificatif de domicile

le justificatif doit être pris dans la liste ci-dessous (voir liste complète sur le site de la Préfecture) :

- Facture de moins de 3 mois (électricité, gaz, téléphone...),
- dernier Avis d'imposition (ou de non imposition),
- Quittance d'assurance récente,
- Quittance de loyer récente ou titre de propriété.

En cas d'hébergement chez un particulier joindre en supplément :

Un certificat d'hébergement établi par l'hébergeur accompagné de son justificatif de domicile et de la copie de sa pièce d'identité.

Signature

Ne doit pas dépasser du cadre.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SECURITE ROUTIERE

